

**Arrêté Réf.AV - 2022 0510 - DISR  
Portant ALIGNEMENT**

**La Présidente du Conseil départemental**

- VU la demande en date du 07/07/2022, par laquelle le CABINET ATGTSM demeurant au 821 avenue de Cheval Blanc Impasse Georges Braque 84300 CAVAILLON sollicite l'alignement individuel délimitant le domaine public routier, sur la D183 du PR 2+0145 au PR 2+0167 parcelle N° 0148 section AY, sur la commune de Bédarrides située en et hors agglomération.
- VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la voirie routière, et notamment les articles L112-1 à L112-8,
- VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1,
- VU la délibération n° 2019-471 du 21 juin 2019 du Conseil départemental approuvant le règlement de voirie départemental
- VU l'avis favorable du Maire de la commune de Bédarrides en date du 13/07/2022
- VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 2022-2821 du 30 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Patrice LIONS, Chef de l'agence routière de Carpentras, et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Patrick MUS, Adjoint au Chef de l'agence routière de Carpentras
- VU l'état des lieux,

**ARRÊTE**

**Article 1 : Alignement**

L'alignement de fait de la D183 du PR 2+0145 au PR 2+0167 de la parcelle N°0148 section AY, sur la commune de Bédarrides est défini par le plan de délimitation du domaine public annexé au présent arrêté.

L'alignement de fait passera par les points A et B de la parcelle N° 0148 section AY tels que portés sur le plan annexé au présent arrêté.

Ces points sont mesurés à partir de l'extérieur de la bande de rive.

Le point A se trouve à 6,60 mètres et le point B à 6,30 mètres.

Ces points ont été vérifiés et validés par le Centre Routier de VEDENE.

**Article 2 : Dispositions diverses**

Si des travaux de construction de clôture et de plantation de haies vives sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire prendra attache auprès du service gestionnaire de la voirie départementale. Ces travaux seront effectués en prenant en compte les dispositions des articles 27, 33 et 34 du règlement de voirie départemental.

L'exécution de ces travaux devra faire l'objet en cas d'intervention sur ou depuis le domaine public et quatre semaines avant leur commencement, d'une demande d'arrêté de circulation auprès du gestionnaire de la voirie départementale.

### **Article 3 : Responsabilité**

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des autres procédures règlementaires à effectuer préalablement à l'engagement des travaux, notamment la Déclaration des Travaux (DT), la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT), la demande d'un arrêté de circulation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 4 : Autres formalités**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants, ou autres formalités spécifiques liées aux travaux envisagés.

### **Article 5 : Validité et renouvellement de l'arrêté**

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance et ceci si aucune modification des lieux n'est intervenue sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

### **Article 6 : Délai de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de 2 mois à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Carpentras, le 18 JUIL. 2022  
Pour la Présidente et par délégation

Le Chef d'Agence  
Patrice LIONS

#### **Annexe(s) :**

Plan de délimitation du domaine public

#### **Diffusion :**

- . ATGTSM (CABINET ATGTSM)
- . Monsieur le Maire de la commune de BEDARRIDES
- . M. le Directeur des Interventions et de la Sécurité Routière
- . M. le Chef de l' Agence de CARPENTRAS

Vous pouvez consulter le règlement de voirie sur le lien suivant :  
[http://www.vaucluse.fr/fileadmin/Documents\\_PDF/Nos\\_services/Routes/2019/Règlement\\_de\\_voirie\\_departemental/Règlement\\_de\\_voirie\\_departemental.pdf](http://www.vaucluse.fr/fileadmin/Documents_PDF/Nos_services/Routes/2019/Règlement_de_voirie_departemental/Règlement_de_voirie_departemental.pdf)

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



Point A

Point B

Bande de rive pour référence

Les points A et B sont mesurés à partir de l'extérieur de la bande de rive.  
Le point A se trouve à 6,60 mètres et le point B à 6,30 mètres.



N° de l'arrêté 2022-6158

**Arrêté Réf. AT 2022-1099 DISR**  
**Portant prorogation de l'arrêté temporaire AT 2022-0811 DISR**  
**relatif à la réglementation de la circulation sur la**  
**D56 du PR 7+0000 au PR 7+0400**  
**Commune de Ansois**

**Hors agglomération**

**La Présidente du Conseil départemental**

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4
- VU le Code de la route et notamment l'article R.411-8
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'article du livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
- VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 2022-2818 du 30 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme FONTAINE, Directeur des Interventions et de la Sécurité Routière, Pôle Aménagement
- VU la demande en date du 13/07/2022 de l'ARD PERTUIS,

**CONSIDÉRANT** que des problèmes techniques inattendus ont entraîné un report de la fin des travaux

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Les dispositions de l'arrêté AT 2022-0811 DISR du 31/05/2022 portant réglementation de la circulation sur les routes départementales D56 du PR 7+0000 au PR 7+0400, D56 du PR 6+0616 au PR 2+0651, D9 du PR0+0793 au PR5+0867 et D27 du PR16+0336 au PR11+0673 sont prorogées jusqu'au 29/07/2022 inclus.

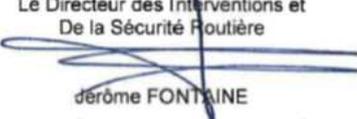
**ARTICLE 2**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

### **ARTICLE 3**

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse, Mme la Présidente du Conseil départemental et M. le Directeur des Interventions et de la Sécurité Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Avignon, le 18/7/2022**  
**Pour la Présidente et par délégation**

Le Directeur des Interventions et  
De la Sécurité Routière  
  
Jérôme FONTAINE

#### **Diffusion :**

- Madame la Maire de la commune de SANNES
- Mme la Chef du Service Réseau Vaucluse de la Direction des Transports de la Région PACA
- Monsieur le Maire de la commune de CUCURON
- Monsieur le Maire de la commune de PERTUIS
- Monsieur le Maire de la commune de LA TOUR-D'AIGUES
- Monsieur le Maire de la commune d'ANSOUIS
- Monsieur Xavier POYET (ARD PERTUIS)
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse

M. le Chef de l'Agence de PERTUIS

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**Arrêté temporaire n° AT 2022-0811 DISR  
Portant réglementation de la circulation sur la  
D56 du PR 7+0000 au PR 7+0400  
Commune de Ansouis**

**Hors agglomération**

**La Présidente du Conseil départemental**

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
- VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 2022-2818 du 30 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme FONTAINE, Directeur des Interventions et de la Sécurité Routière, Pôle Aménagement
- VU la demande en date du 25/05/2022 de l'ARD PERTUIS, intervenant pour le compte du Conseil départemental de Vaucluse

**CONSIDÉRANT** que les travaux de réparation de l'ouvrage d'art sur le torrent du Mardéric nécessitent la réglementation temporaire de la circulation

**ARRÊTE**

**Article 1**

**Prescriptions :**

À compter du 04/07/2022 et jusqu'au 22/07/2022, la circulation de tous les véhicules sera interdite pendant toute la période des travaux, de jour comme de nuit, dans les 2 sens de circulation, sur la D56 du PR 7+0000 au PR 7+0400 (Ansouis) situés hors agglomération.

**Prescriptions :**

Une déviation sera mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation empruntera les voies suivantes : D56 , D9 et D27.

L'implantation des signaux sera conforme à la fiche n° 4 du manuel du chef de chantier.

Les matériels de signalisation temporaire seront tous de classe 2, conformément à l'article 52 du règlement de voirie départemental de Vaucluse.

Les panneaux seront solidement fixés sur un support stable qui pourra être lesté. Le lestage ne doit pas être réalisé avec des matériaux agressifs ou qui pourraient constituer un danger pour la circulation.

L'entreprise balisera de jour et de nuit les fouilles, les dénivellations, les matériels et dépôts de matériaux sur la base des schémas DT2, DT4 et la fiche n°3 du "manuel de chef de chantier - routes bidirectionnelles".

La signalisation devra être en permanence adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par l'entreprise dès qu'elle n'aura plus son utilité.

#### Dispositions particulières :

Les accès riverains, publics et privés seront maintenus. L'entreprise adaptera sa signalisation en rapport de la zone traitée afin de guider les riverains.

L'entreprise assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du chantier et ses abords et effectuera à cet effet et autant que nécessaire les nettoyages de la chaussée.

#### Article 2

Entreprise intervenante:  
DEMATHIEU ET BARD  
220 Rue Pierre Simon Place  
13856 AIX EN PROVENCE

04 42 37 96 20

#### Article 3

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux schémas et fiches définis à l'article 1 du présent arrêté, sera mise en place et entretenue sous la responsabilité de :

ARD PERTUIS - Chemin de Saint Baldou - 84300 CAVAILLON  
Tél: 04 32 15 15 01 - Port: 06 27 40 49 86 - adresse courriel : xavier.poyet@vaucluse.fr

L'entreprise informera les services du Département (Agence de PERTUIS) des éventuelles interruptions de chantiers (dates d'arrêt, dates de reprise...).

Les coordonnées de contact pour toute demande d'intervention pour la maintenance de la signalisation pendant toute la durée du chantier sont :

Monsieur POYET 06 27 40 49 86

#### Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

Avant l'ouverture du chantier, l'entreprise prendra contact avec :

Centre routier de CAVAILLON,

pour établir un constat de récolement de la signalisation temporaire dès sa mise en place.

## **Article 5**

Le présent arrêté, dont les dispositions annulent et remplacent pendant la durée des travaux toutes les dispositions contraires et antérieures, sera affiché aux extrémités du chantier.

## **Article 6**

Mme la Présidente du Conseil départemental et M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avignon, le 01 JUIN 2022  
Pour la Présidente et par délégation

~~Le Directeur des Interventions  
et de la Sécurité Routière~~

Jérôme FONTAINE

### Annexes:

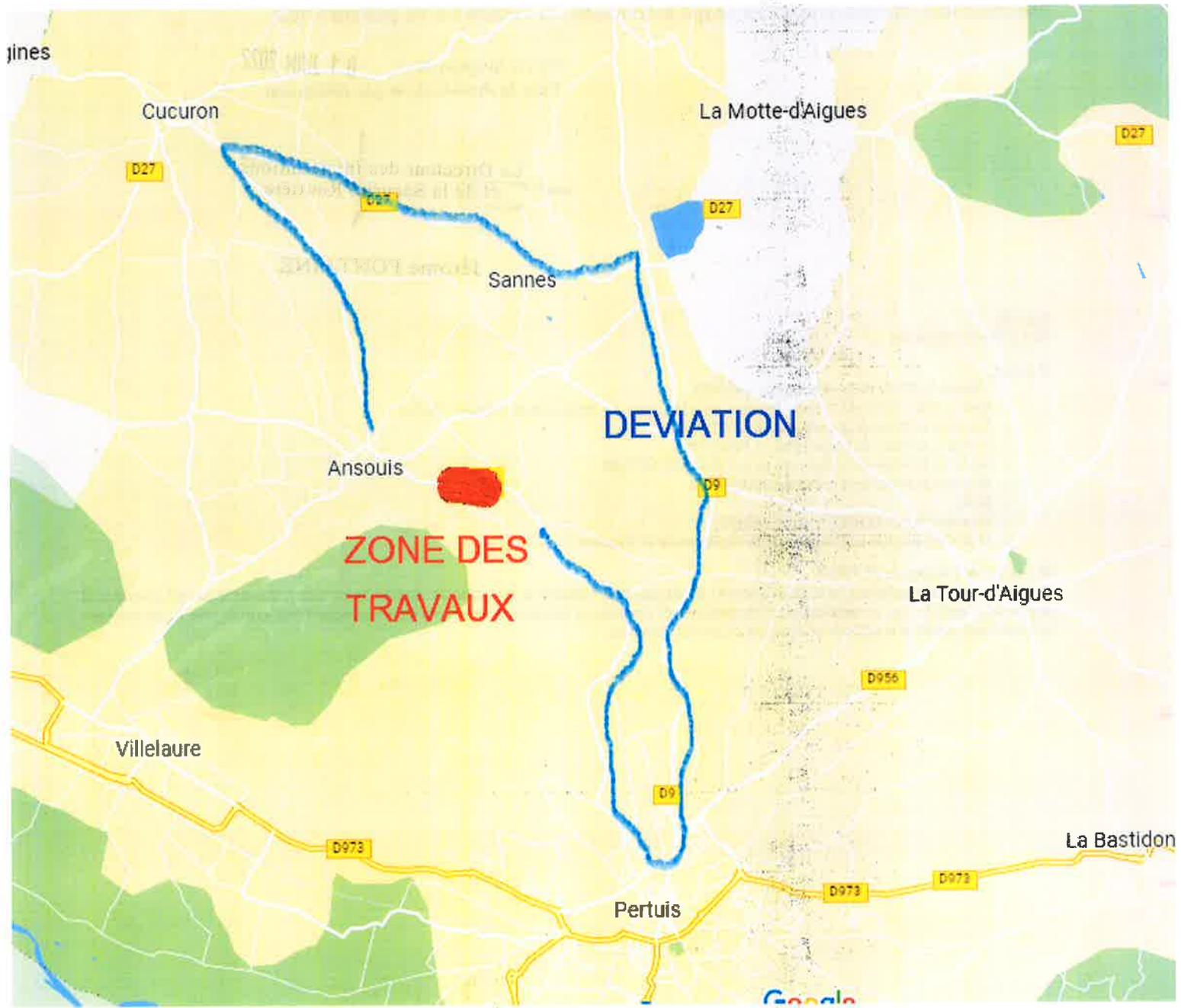
Plan général de déviation

### Diffusion :

- Madame la Maire de la commune de SANNES
- Mme la Chef du Service Réseau Vaucluse de la Direction des Transports de la Région PACA
- Monsieur le Maire de la commune de CUCURON
- Monsieur le Maire de la commune de PERTUIS
- Monsieur le Maire de la commune de LA TOUR-D'AIGUES
- Monsieur le Maire de la commune d'ANSOUIS
- SDIS
- Monsieur Xavier POYET (ARD PERTUIS)
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse

M. le Chef de l'Agence de PERTUIS

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.





Cucuron

La Motte-d'Aigues

D27

D27

D27

D27

Sannes

DEVIATION

Ansois



ZONE DES TRAVAUX

D9

La Tour-d'Aigues

D956

Villelaure

D973

D9

Pertuis

D973

D973

La Bastidon

Google

N° de l'arrêté 2022-6159

**Arrêté temporaire Réf. AT 2022-1106 DISR  
Portant réglementation de la circulation sur la  
D246 du PR 3+0400 au PR 3+0600  
Commune de La Tour-d'Aigues  
Hors agglomération**

**La Présidente du Conseil départemental**

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4  
**VU** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8  
**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
**VU** l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 2022-2824 du 30 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Marc MAZELLIER, Chef de l'agence routière de Pertuis, et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Jean-Michel SERVAIRE, Adjoint au Chef de l'agence routière de Pertuis  
**VU** la demande en date du 18/07/2022 de l'entreprise BLASCO SARL, intervenant pour le compte d'Orange

**CONSIDÉRANT** que les travaux de remplacement de supports télécom nécessitent la réglementation temporaire de la circulation

**ARRÊTE**

**Article 1**

A compter du 25/07/2022 et jusqu'au 05/08/2022 les travaux de remplacement de supports télécom sur la D246 du PR 3+0400 au PR 3+0600 seront effectués de 7h00 à 17h00 dans les conditions suivantes :

**Prescriptions :**

Les travaux se dérouleront sous le régime d'un chantier mobile

**Signalisation :**

La signalisation sera établie sur la base du manuel de chef de chantier, signalisation temporaire "volume 1 routes bidirectionnelles" selon :

- le schéma CM41 chantier mobile en situation de travaux avec bonne visibilité
- le schéma CM44 chantier mobile en situation de travaux avec trafic ou condition de visibilité justifiant un alternat, la vitesse sera limitée à 50 km/h et le dépassement de tout véhicule sera interdit, l'alternat manuel pourra être remplacé par un alternat par feux selon le schéma CF24

L'activité du chantier sera suspendue de 17h00 à 7h00, les samedis et les dimanches

La signalisation devra être en permanence adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par l'entreprise dès qu'elle n'aura plus son utilité.

### Signalisation :

L'implantation des signaux sera conforme à la fiche n° 4 du manuel du chef de chantier.

Les matériels de signalisation temporaire seront tous de classe 2, conformément à l'article 52 du règlement de voirie départemental de Vaucluse.

### Dispositions particulières :

L'entreprise assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du chantier et de ses abords et effectuera à cet effet et autant que nécessaire les nettoyages de la chaussée.

Tout dommage causé au domaine public devra être réparé qualitativement à l'identique par l'entreprise.

Les accès riverains, publics et privés seront maintenus. L'entreprise adaptera sa signalisation en rapport de la zone traitée afin de guider les riverains.

### **Article 2**

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux schémas et fiches définis à l'article 1 du présent arrêté, sera mise en place et entretenue sous la responsabilité de l'entreprise chargée des travaux :

BLASCO SARL - 747 Chemin du Rocan - 84200 CARPENTRAS

Tél: - Port: 06.11.87.75.78 - adresse courriel: blascodict@orange.fr

Les coordonnées de contact pour toute demande d'intervention pour la maintenance de la signalisation pendant toute la durée du chantier sont :

Monsieur BLASCO 06 11 87 75 78

### **Article 3**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

L'entreprise informera les services du Département : Centre routier du PAYS D'AIGUES, M. FOUQUET François Gestionnaire du domaine public Tél 04 90 68 89 10 ou 06 78 80 38 77 du démarrage des travaux, des jours d'interventions de l'entreprise et des interruptions de chantiers

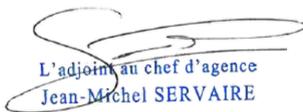
### **Article 4**

Le présent arrêté, dont les dispositions annulent et remplacent pendant la durée des travaux toutes les dispositions contraires et antérieures, sera affiché aux extrémités du chantier.

## **Article 5**

Mme la Présidente du Conseil départemental et M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Pertuis, le**  
**Pour la Présidente et par délégation**



L'adjoint au chef d'agence  
Jean-Michel SERVAIRE

### Annexes:

CM41 Routes bidirectionnelles bonne visibilité  
CM44 Routes bidirectionnelles trafic et visibilité justifiant alternat  
CF24 Routes bidirectionnelles alternat par feux

### Diffusion :

- Monsieur le Maire de la commune de LA TOUR-D'AIGUES
- ARD PERTUIS
- BLASCO SARL
- M.le Chef de l'Agence de PERTUIS

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



# Chantiers mobiles

## Bonnes conditions de visibilité



Feu spécial

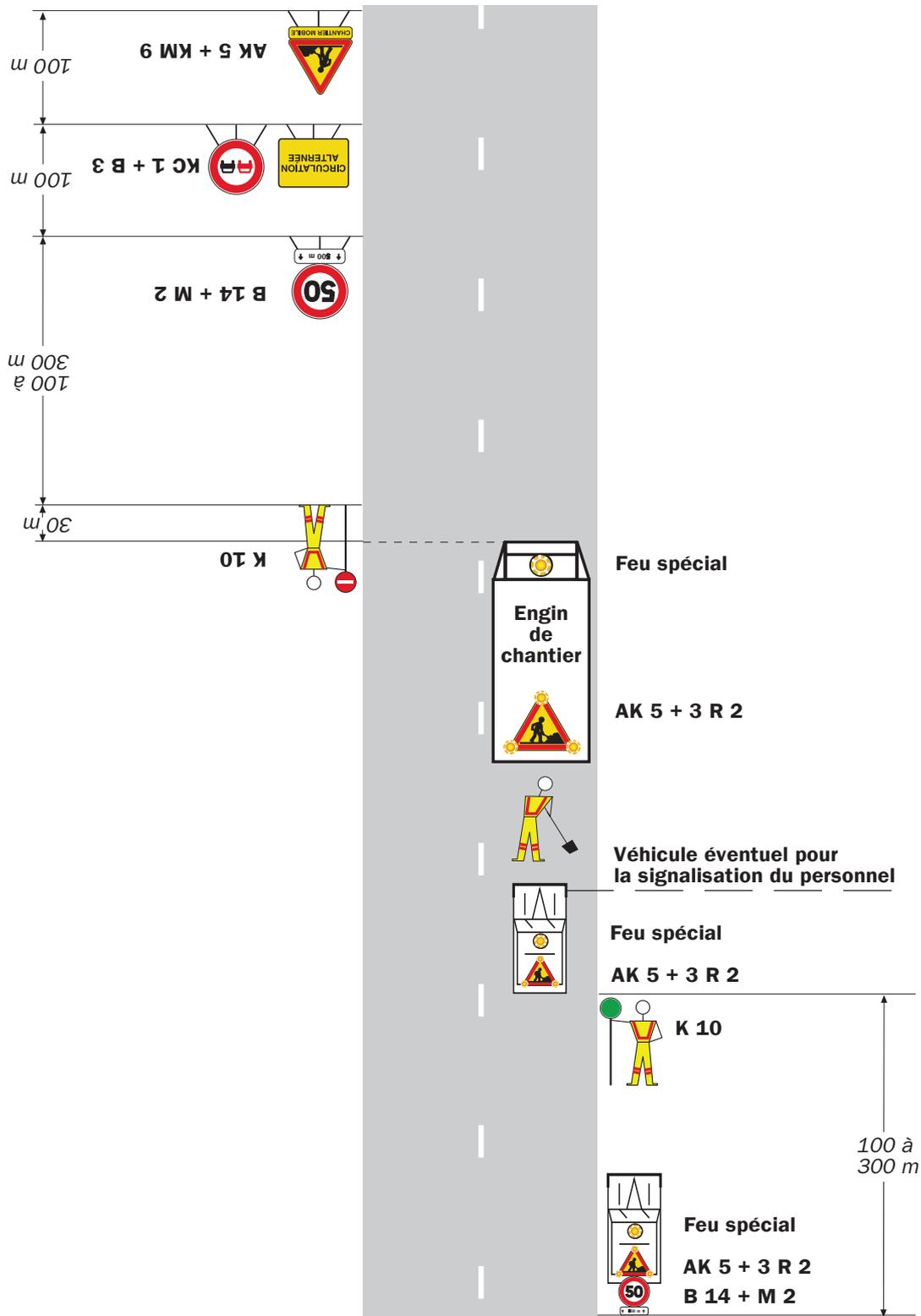
AK 5 + 3 R 2

### Remarque(s) :

- Ce schéma constitue la règle générale pour un chantier mobile sur section à visibilité correcte.
- Le dispositif est identique si l'empiétement sur la chaussée est moindre, voire nul (chantier sur accotement).

- Le véhicule doit être équipé de bandes alternées de signalisation rouges et blanches.

Trafic ou conditions de visibilité justifiant un alternat



**Remarque(s) :**

- Ce schéma représente la signalisation d'approche, portée par véhicule dans un sens et posée au sol dans l'autre sens. En pratique, la signalisation d'approche peut être, soit comme sur le schéma, soit posée au sol pour

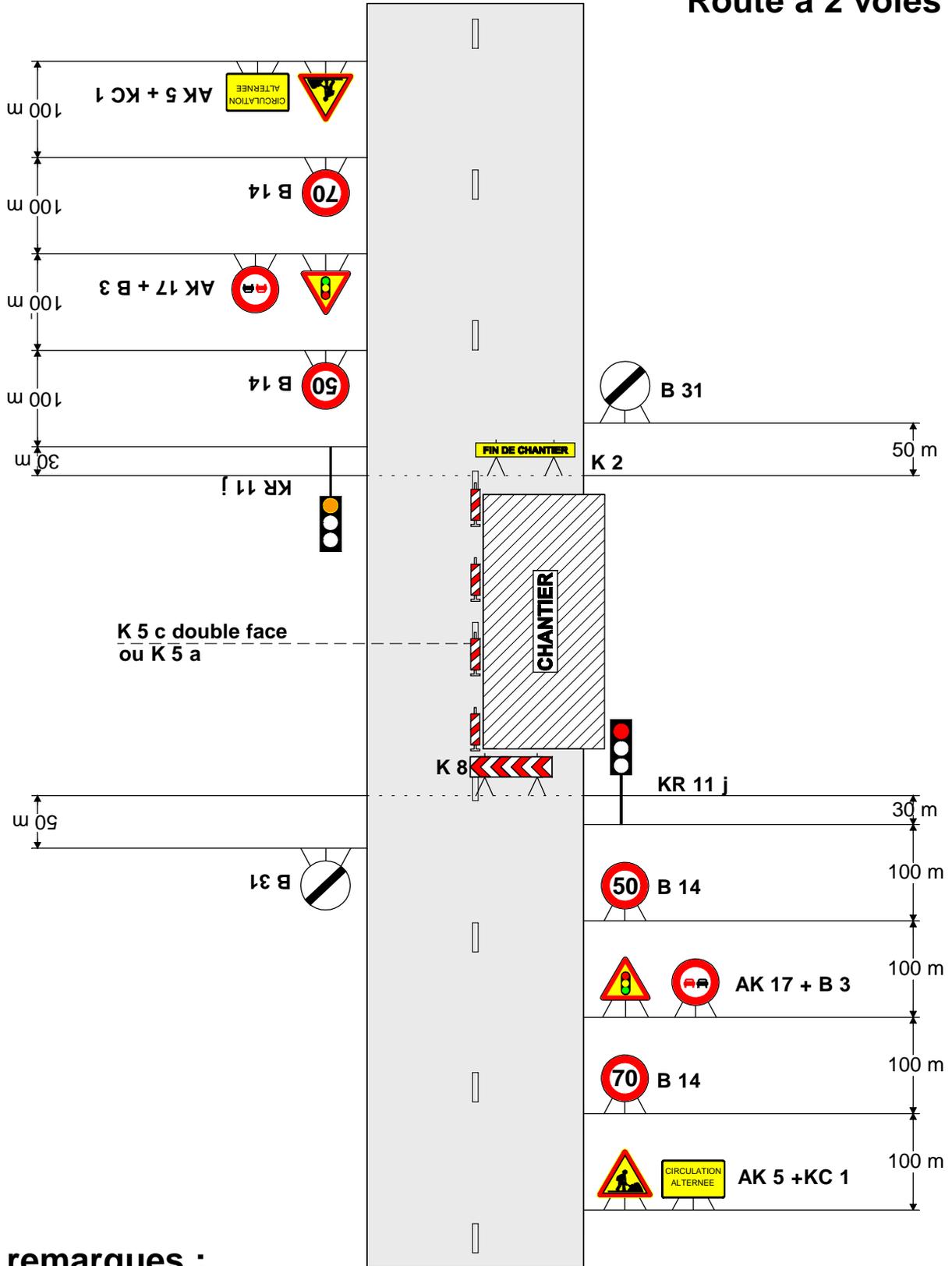
les deux sens, soit portée par véhicules pour les deux sens.

- Les véhicules doivent être équipés de bandes alternées de signalisation rouges et blanches.

# Chantiers fixes

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**remarques :**

- Schéma à appliquer notamment lorsqu l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

N° de l'arrêté 2022-6160

**Arrêté temporaire Réf. AT 2022-1107 DISR  
Portant réglementation de la circulation sur la  
D122 du PR 7+0800 au PR 8+0100  
Commune de Grambois  
Hors agglomération**

**La Présidente du Conseil départemental**

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4  
**VU** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8  
**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
**VU** l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 2022-2824 du 30 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Marc MAZELLIER, Chef de l'agence routière de Pertuis, et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Jean-Michel SERVAIRE, Adjoint au Chef de l'agence routière de Pertuis  
**VU** la demande en date du 18/07/2022 de l'entreprise BLASCO SARL, intervenant pour le compte d'Orange

**CONSIDÉRANT** que les travaux de remplacement de supports télécom nécessitent la réglementation temporaire de la circulation

**ARRÊTE**

**Article 1**

A compter du 25/07/2022 et jusqu'au 05/08/2022 les travaux de remplacement de supports télécom sur la D122 du PR 7+0800 au PR 8+0100 seront effectués de 7h00 à 17h00 dans les conditions suivantes :

**Prescriptions :**

Les travaux se dérouleront sous le régime d'un chantier mobile

**Signalisation :**

La signalisation sera établie sur la base du manuel de chef de chantier, signalisation temporaire "volume 1 routes bidirectionnelles" selon :

- le schéma CM41 chantier mobile en situation de travaux avec bonne visibilité
- le schéma CM44 chantier mobile en situation de travaux avec trafic ou condition de visibilité justifiant un alternat, la vitesse sera limitée à 50 km/h et le dépassement de tout véhicule sera interdit, l'alternat manuel pourra être remplacé par un alternat par feux selon le schéma CF24

L'activité du chantier sera suspendue de 17h00 à 7h00, les samedis et les dimanches

La signalisation devra être en permanence adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par l'entreprise dès qu'elle n'aura plus son utilité.

### Signalisation :

L'implantation des signaux sera conforme à la fiche n° 4 du manuel du chef de chantier.

Les matériels de signalisation temporaire seront tous de classe 2, conformément à l'article 52 du règlement de voirie départemental de Vaucluse.

### Dispositions particulières :

L'entreprise assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du chantier et de ses abords et effectuera à cet effet et autant que nécessaire les nettoyages de la chaussée.

Tout dommage causé au domaine public devra être réparé qualitativement à l'identique par l'entreprise.

Les accès riverains, publics et privés seront maintenus. L'entreprise adaptera sa signalisation en rapport de la zone traitée afin de guider les riverains.

### Article 2

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux schémas et fiches définis à l'article 1 du présent arrêté, sera mise en place et entretenue sous la responsabilité de l'entreprise chargée des travaux :

BLASCO SARL - 747 Chemin du Rocan - 84200 CARPENTRAS

Tél: - Port: 06.11.87.75.78 - adresse courriel: blascodict@orange.fr

Les coordonnées de contact pour toute demande d'intervention pour la maintenance de la signalisation pendant toute la durée du chantier sont :

Monsieur BLASCO 06 11 87 75 78

### Article 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

L'entreprise informera les services du Département : Centre routier du PAYS D'AIGUES, M. FOUQUET François Gestionnaire du domaine public Tél 04 90 68 89 10 ou 06 78 80 38 77 du démarrage des travaux, des jours d'interventions de l'entreprise et des interruptions de chantiers

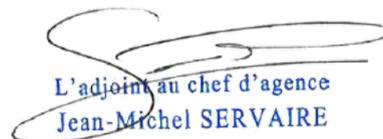
### Article 4

Le présent arrêté, dont les dispositions annulent et remplacent pendant la durée des travaux toutes les dispositions contraires et antérieures, sera affiché aux extrémités du chantier.

## **Article 5**

Mme la Présidente du Conseil départemental et M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Pertuis, le  
Pour la Présidente et par délégation**



L'adjoint au chef d'agence  
Jean-Michel SERVAIRE

### **Annexes:**

CM41 Routes bidirectionnelles bonne visibilité  
CM44 Routes bidirectionnelles trafic et visibilité justifiant alternat  
CF24 Routes bidirectionnelles alternat par feux

### **Diffusion :**

- Monsieur le Maire de la commune de GRAMBOIS
- ARD PERTUIS
- BLASCO SARL
- M.le Chef de l'Agence de PERTUIS

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

## Bonnes conditions de visibilité



Feu spécial

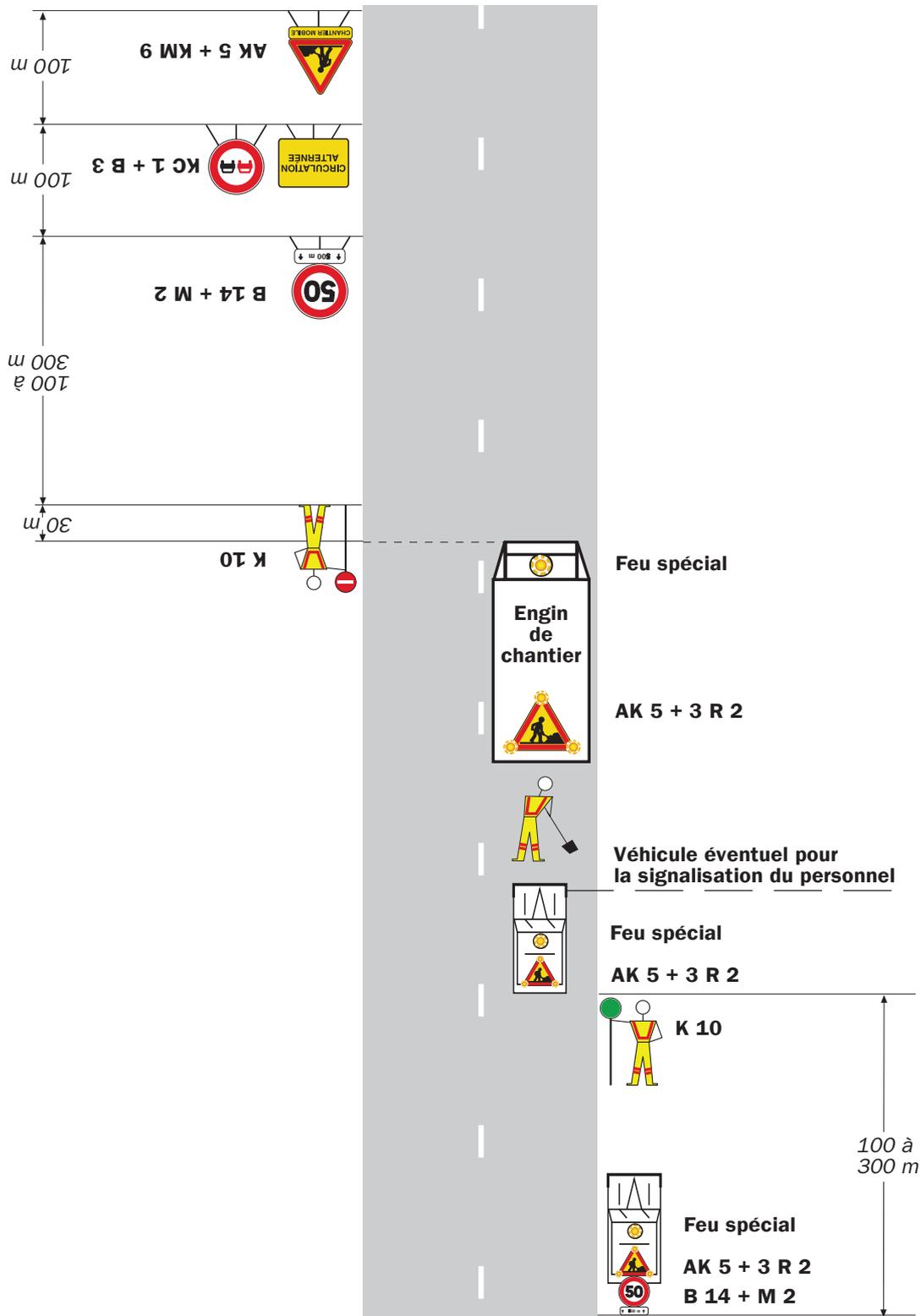
AK 5 + 3 R 2

### Remarque(s) :

- Ce schéma constitue la règle générale pour un chantier mobile sur section à visibilité correcte.
- Le dispositif est identique si l'empiétement sur la chaussée est moindre, voire nul (chantier sur accotement).

- Le véhicule doit être équipé de bandes alternées de signalisation rouges et blanches.

Trafic ou conditions de visibilité justifiant un alternat



**Remarque(s) :**

- Ce schéma représente la signalisation d'approche, portée par véhicule dans un sens et posée au sol dans l'autre sens. En pratique, la signalisation d'approche peut être, soit comme sur le schéma, soit posée au sol pour

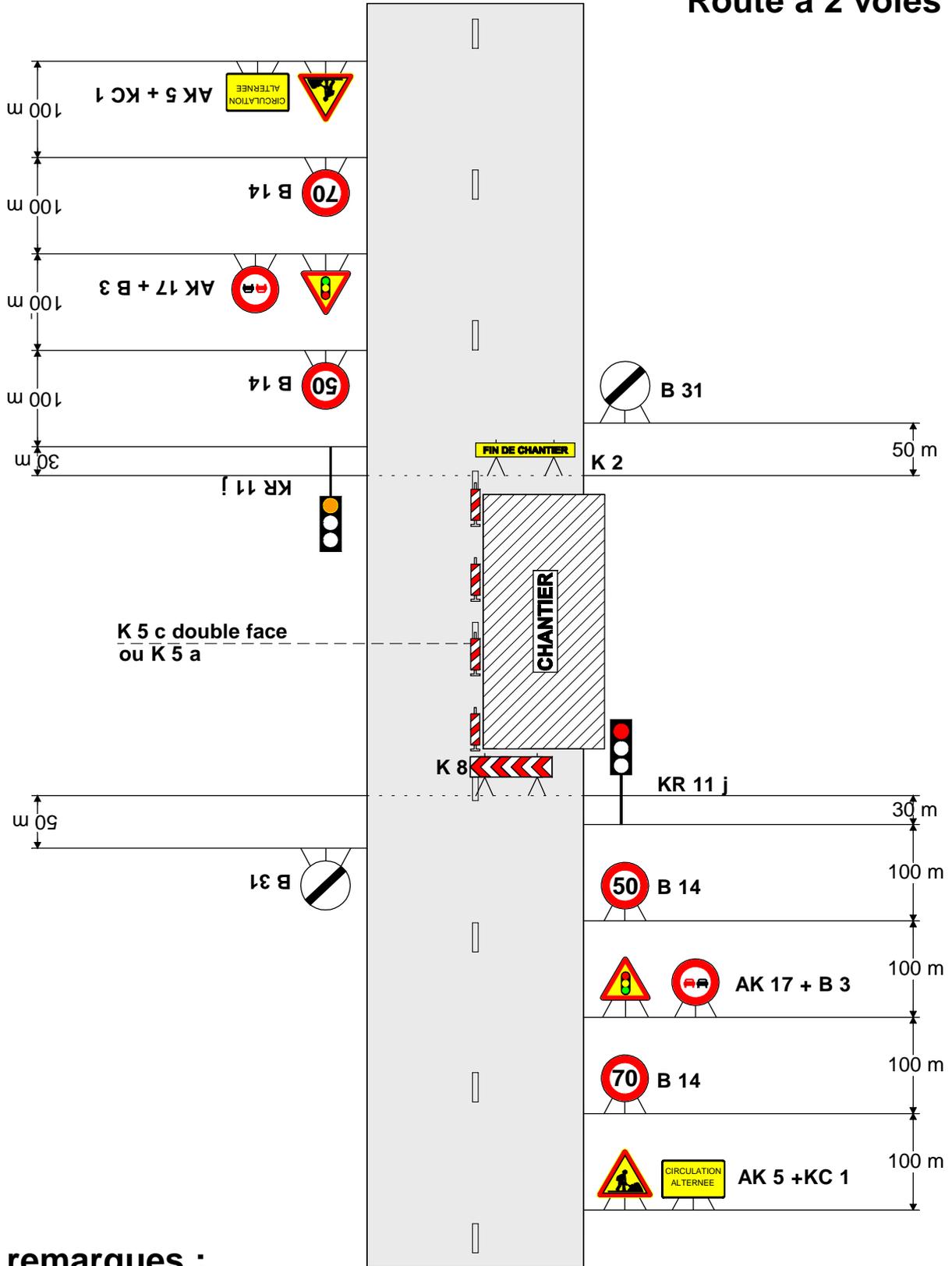
les deux sens, soit portée par véhicules pour les deux sens.

- Les véhicules doivent être équipés de bandes alternées de signalisation rouges et blanches.

# Chantiers fixes

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**remarques :**

- Schéma à appliquer notamment lorsqu l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

N° de l'arrêté 2022-6161

**Arrêté temporaire Réf. AT 2022-1108 DISR  
Portant réglementation de la circulation sur la  
D27 du PR 9+0800 au PR 10+0000  
Commune de Cucuron  
Hors agglomération**

**La Présidente du Conseil départemental**

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4
- VU** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
- VU** l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 2022-2824 du 30 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Marc MAZELLIER, Chef de l'agence routière de Pertuis, et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Jean-Michel SERVAIRE, Adjoint au Chef de l'agence routière de Pertuis
- VU** la demande en date du 18/07/2022 de l'entreprise BLASCO SARL, intervenant pour le compte d'Orange

**CONSIDÉRANT** que les travaux de remplacement de supports télécom nécessitent la réglementation temporaire de la circulation

**ARRÊTE**

**Article 1**

A compter du 25/07/2022 et jusqu'au 05/08/2022 les travaux de remplacement de supports télécom sur la D27 du PR 9+0800 au PR 10+0000 seront effectués de 7h00 à 17h00 dans les conditions suivantes :

**Prescriptions :**

Les travaux se dérouleront sous le régime d'un chantier mobile

**Signalisation :**

La signalisation sera établie sur la base du manuel de chef de chantier, signalisation temporaire "volume 1 routes bidirectionnelles" selon :

- le schéma CM41 chantier mobile en situation de travaux avec bonne visibilité
- le schéma CM44 chantier mobile en situation de travaux avec trafic ou condition de visibilité justifiant un alternat, la vitesse sera limitée à 50 km/h et le dépassement de tout véhicule sera interdit, l'alternat manuel pourra être remplacé par un alternat par feux selon le schéma CF24

L'activité du chantier sera suspendue de 17h00 à 7h00, les samedis et les dimanches

La signalisation devra être en permanence adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par l'entreprise dès qu'elle n'aura plus son utilité.

### Signalisation :

L'implantation des signaux sera conforme à la fiche n° 4 du manuel du chef de chantier.

Les matériels de signalisation temporaire seront tous de classe 2, conformément à l'article 52 du règlement de voirie départemental de Vaucluse.

### Dispositions particulières :

L'entreprise assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du chantier et de ses abords et effectuera à cet effet et autant que nécessaire les nettoyages de la chaussée.

Tout dommage causé au domaine public devra être réparé qualitativement à l'identique par l'entreprise.

Les accès riverains, publics et privés seront maintenus. L'entreprise adaptera sa signalisation en rapport de la zone traitée afin de guider les riverains.

### **Article 2**

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux schémas et fiches définis à l'article 1 du présent arrêté, sera mise en place et entretenue sous la responsabilité de l'entreprise chargée des travaux :

BLASCO SARL - 747 Chemin du Rocan - 84200 CARPENTRAS

Tél: - Port: 06.11.87.75.78 - adresse courriel: blascodict@orange.fr

Les coordonnées de contact pour toute demande d'intervention pour la maintenance de la signalisation pendant toute la durée du chantier sont :

Monsieur BLASCO 06 11 87 75 78

### **Article 3**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

L'entreprise informera les services du Département : Centre routier de CAVAILLON, M. POYET  
Xavier Chef de centre Tél : 06 27 40 49 86

ou

M. OLIVERO Nicolas Adjoint au Chef de centre Tél : 06 24 95 47 50

du démarrage des travaux, des jours d'interventions de l'entreprise et des interruptions de chantiers

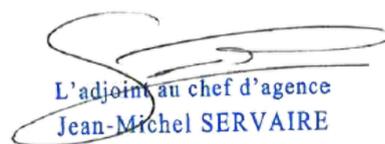
### **Article 4**

Le présent arrêté, dont les dispositions annulent et remplacent pendant la durée des travaux toutes les dispositions contraires et antérieures, sera affiché aux extrémités du chantier.

## **Article 5**

Mme la Présidente du Conseil départemental et M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Pertuis, le  
Pour la Présidente et par délégation**



L'adjoint au chef d'agence  
Jean-Michel SERVAIRE

### Annexes:

CM41 Routes bidirectionnelles bonne visibilité  
CM44 Routes bidirectionnelles trafic et visibilité justifiant alternat  
CF24 Routes bidirectionnelles alternat par feux

### Diffusion :

- Monsieur le Maire de la commune de CUCURON
- ARD PERTUIS
- BLASCO SARL
- M.le Chef de l'Agence de PERTUIS

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

## Bonnes conditions de visibilité



Feu spécial

AK 5 + 3 R 2

### Remarque(s) :

- Ce schéma constitue la règle générale pour un chantier mobile sur section à visibilité correcte.
- Le dispositif est identique si l'empiétement sur la chaussée est moindre, voire nul (chantier sur accotement).

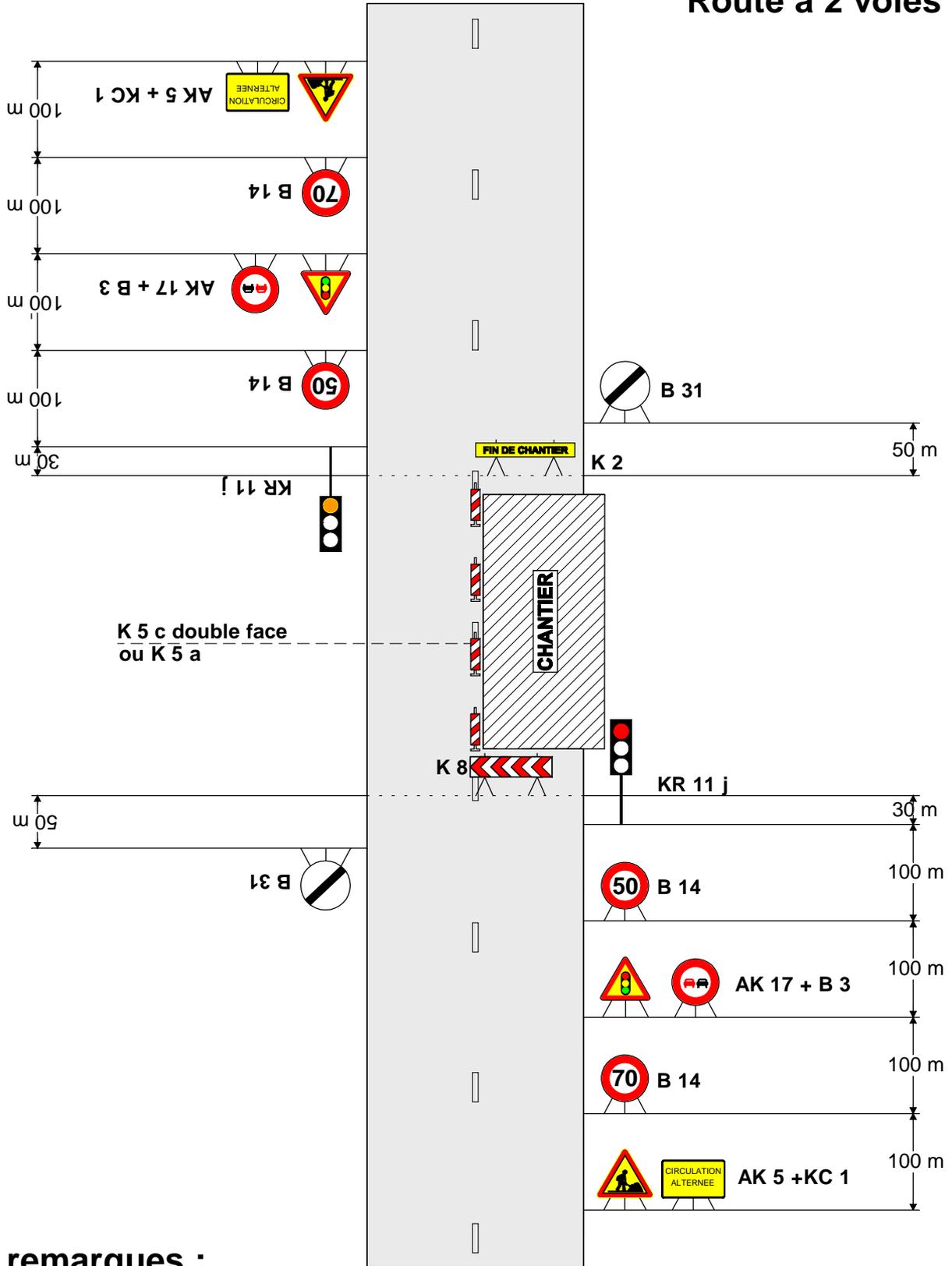
- Le véhicule doit être équipé de bandes alternées de signalisation rouges et blanches.



# Chantiers fixes

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**remarques :**

- Schéma à appliquer notamment lorsqu l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

N° de l'arrêté 2022-6126

**Arrêté temporaire Réf. AT 2022-1098 DISR  
Portant réglementation de la circulation sur les  
D28 G68 du PR 0+0000 au PR 0+0090 et D53 du PR 8+0000 au PR 8+0030  
Communes de Morières-lès-Avignon et Vedène**

**Hors agglomération**

**La Présidente du Conseil départemental**

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
- VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 412-28
- VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 2022-2821 du 30 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Patrice LIONS, Chef de l'agence routière de Carpentras, et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Patrick MUS, Adjoint au Chef de l'agence routière de Carpentras
- VU la demande en date du 12/07/2022 de l'entreprise SET TELECOM, intervenant pour le compte d'Orange

**CONSIDÉRANT** que les travaux de réparation d'un réseau de fibre optique nécessitent la réglementation temporaire de la circulation

**ARRÊTE**

**Article 1**

À compter du 25/07/2022 et jusqu'au 05/08/2022, de 21h00 à 06h00, durant une à deux nuits, la circulation sera réglementée sur les D28 G68 du PR 0+0000 au PR 0+0090 et D53 du PR 8+0000 au PR 8+0030 de la façon suivante :

Cet arrêté est conforme à la permission de voirie N°AV 2022-0392-DISR en date du 20/06/2022.

**Prescriptions :**

Un sens interdit sera institué au droit de la bretelle d'accès au magasin LIDL

L'activité du chantier sera suspendue de 06h00 à 21h00, ainsi que le week-end 24h/24h

### Signalisation :

La signalisation sera établie sur la base des indications du manuel du chef de chantier, Signalisation temporaire "volume 1 routes bidirectionnelles" notamment le schéma CF11 chantier fixe sur accotement, le schéma CF12 chantier fixe léger empiètement, le schéma CF31 travaux sur giratoire faible empiètement et le schéma DC61Déviation - Site d'entrée au niveau de la coupure, ainsi que la fiche 4 Règles d'implantation des signaux.

### **En amont du chantier depuis le giratoire l'entreprise devra poser des panneaux de type AK5 lumineux.**

L'implantation des signaux sera conforme à la fiche n° 4 du manuel du chef de chantier.

Les matériels de signalisation temporaire seront tous de classe 2, conformément à l'article 52 du règlement de voirie départemental de Vaucluse.

Les panneaux seront solidement fixés sur un support stable qui pourra être lesté. Le lestage ne doit pas être réalisé avec des matériaux agressifs ou qui pourraient constituer un danger pour la circulation.

L'entreprise balisera de jour et de nuit les fouilles, les dénivellations, les matériels et dépôts de matériaux sur la base des schémas DT2, DT4 et la fiche n°3 du "manuel de chef de chantier - routes bidirectionnelles".

La signalisation devra être en permanence adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par l'entreprise dès qu'elle n'aura plus son utilité.

Dans le cas où certains panneaux de signalisation permanente doivent être masqués pour ne pas apporter de confusion avec la signalisation temporaire, les matériaux utilisés pour le masquage seront posés de manière à ne pas détériorer les films existants.

### Dispositions particulières :

### **L'entreprise devra informer le magasin LIDL de leur intervention de nuit et devra pouvoir rendre libre l'accès à tous véhicules de livraison ou autres, ainsi qu'aux véhicules de la société SCV si cela était nécessaire.**

Les accès riverains, publics et privés seront maintenus. L'entreprise adaptera sa signalisation en rapport de la zone traitée afin de guider les riverains.

L'entreprise assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du chantier et ses abords et effectuera à cet effet et autant que nécessaire les nettoyages de la chaussée.

Tout dommage causé au domaine public devra être réparé qualitativement à l'identique par l'entreprise.

### **Article 2**

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux schémas et fiches définis à l'article 1 du présent arrêté, sera mise en place et entretenue sous la responsabilité de :

SET TELECOM - 372 chemin des Empaulets - 84810 AUBIGNAN

Tél: - Port: 06 99 09 40 80 - adresse courriel : settelecom@outlook.fr

L'entreprise informera les services du Département (Agence de CARPENTRAS) des éventuelles interruptions de chantiers (dates d'arrêt, dates de reprise...).

Les coordonnées de contact pour toute demande d'intervention pour la maintenance de la signalisation pendant toute la durée du chantier sont :

M. Franck DUNOYER Tel: 06.99.09.40.80

### **Article 3**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

### **Article 4**

Le présent arrêté, dont les dispositions annulent et remplacent pendant la durée des travaux toutes les dispositions contraires et antérieures, sera affiché aux extrémités du chantier.

### **Article 5**

Mme la Présidente du Conseil départemental et M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carpentras, le 18 JUL. 2022  
Pour la Présidente et par délégation

Le Chef d'Agence  
Patrice LIONS

#### Annexes:

CF11 Routes bidirectionnelles chantier fixe sur accotement  
CF12 Routes bidirectionnelles chantier fixe léger empiètement  
CF31 Routes bidirectionnelles travaux sur giratoire faible empiètement  
DC61 Routes bidirectionnelles entrée déviation  
Fiche 4 - Routes bidirectionnelles - Règles d'implantation des signaux

#### Diffusion :

- Mme la Chef du Service Réseau Vaucluse de la Direction des Transports de la Région PACA
- Monsieur le Maire de la commune de VEDENE
- M. le Directeur des Interventions et de la Sécurité Routière
- SDIS
- Monsieur Franck DUNOYER (SET TELECOM)
- Mme la Présidente du Conseil départemental
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse

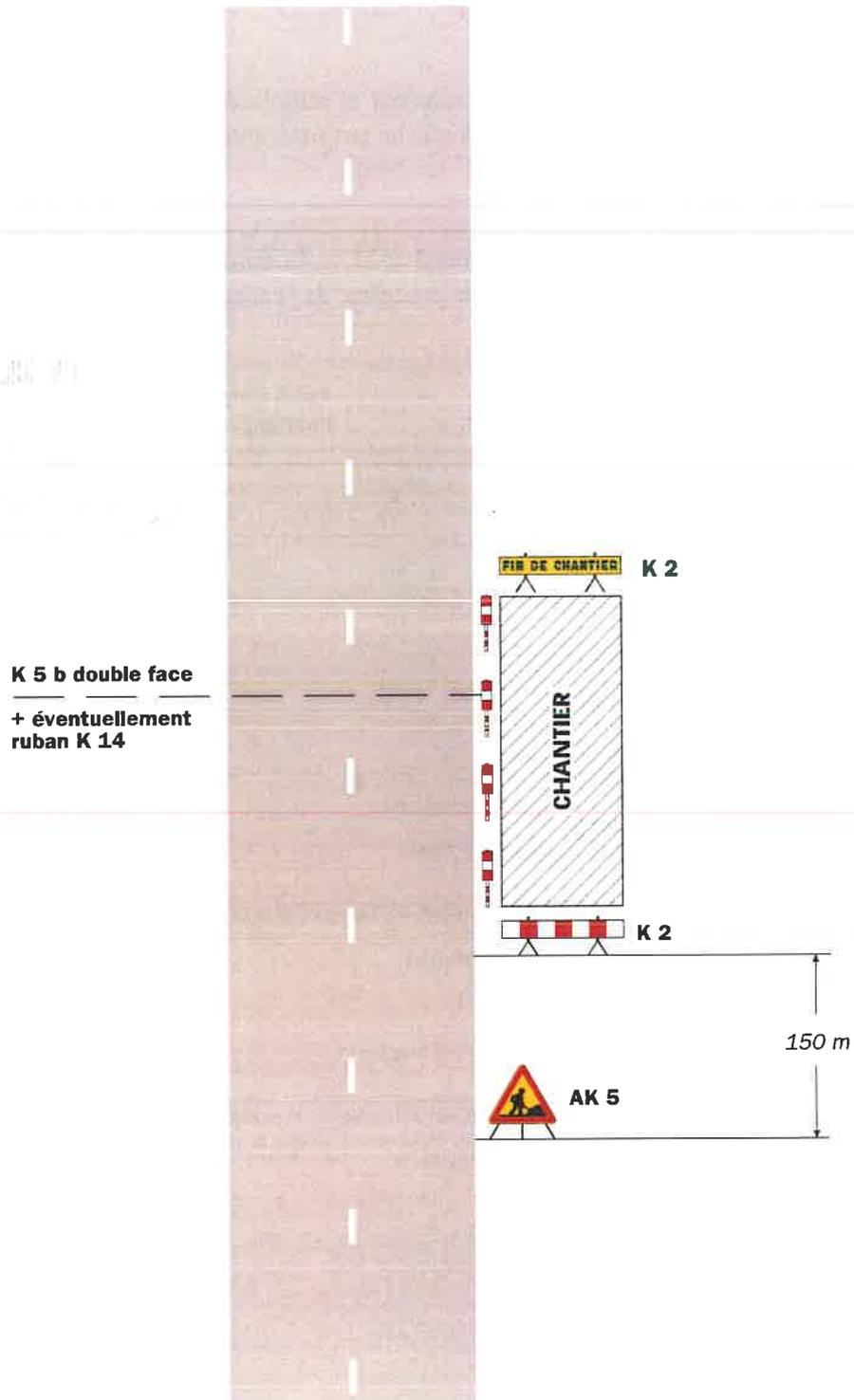
M. le Chef de l'Agence de CARPENTRAS

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



# Chantiers fixes

Sur accotement



**Remarque(s) :**

- Si la largeur de l'accotement est insuffisante employer des K 5 b en lieu et place des K 2.
- Le panneau AK 5 doit être enlevé en période d'inactivité du chantier.

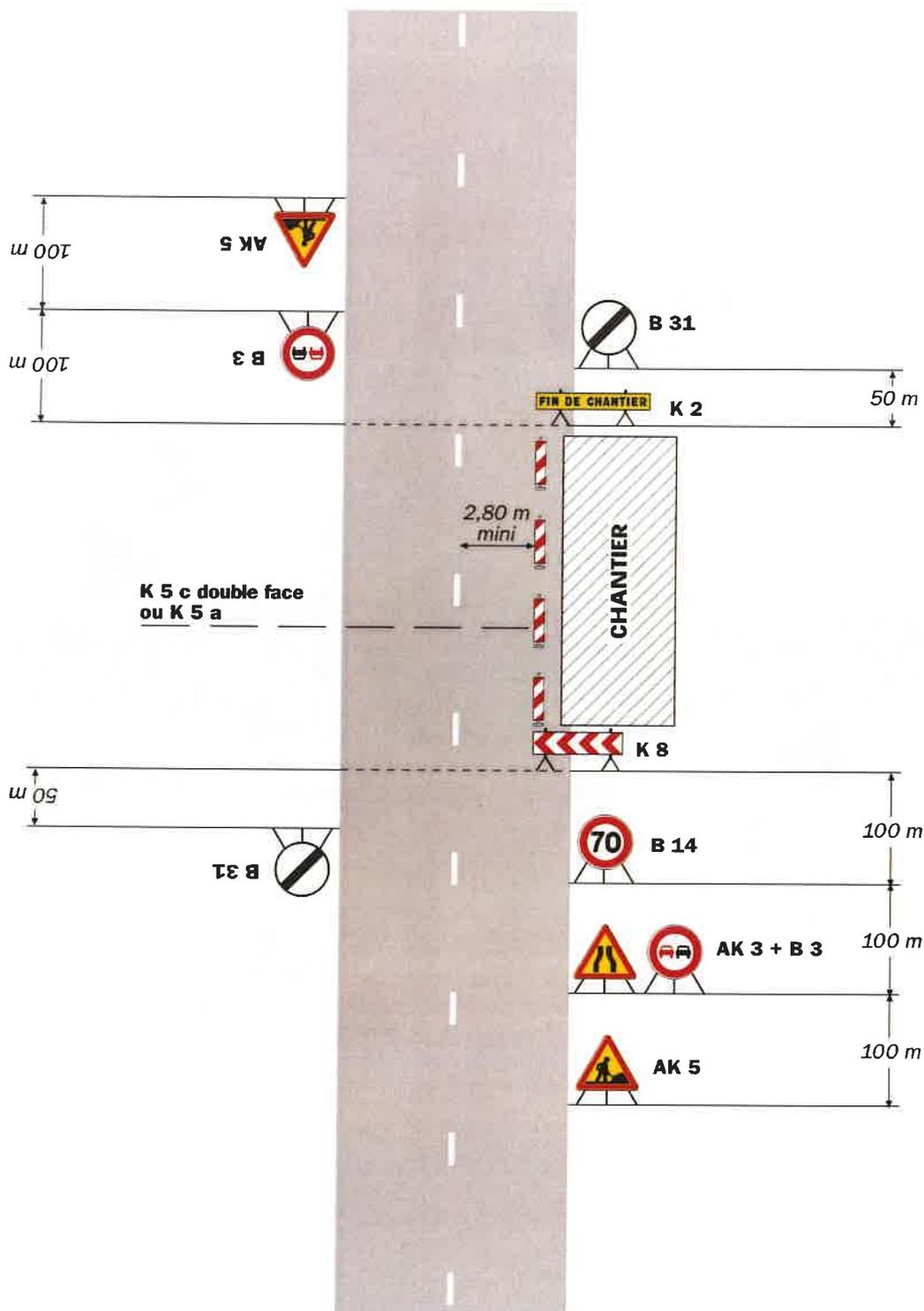
- Le dispositif est identique quel que soit le nombre de voies.

# Chantiers fixes

CF12

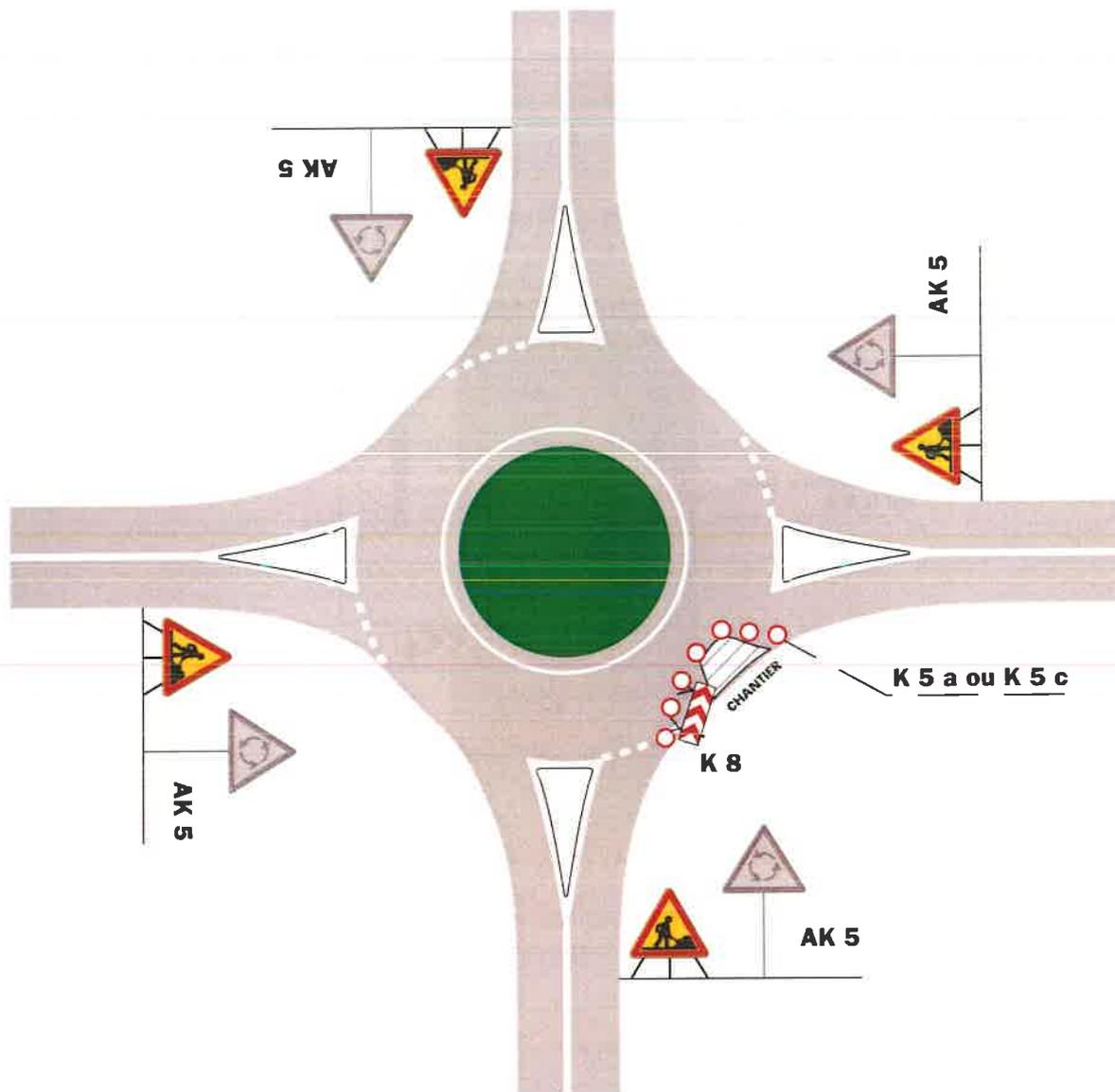
Léger empiètement

Circulation à double sens  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiètement est très faible.

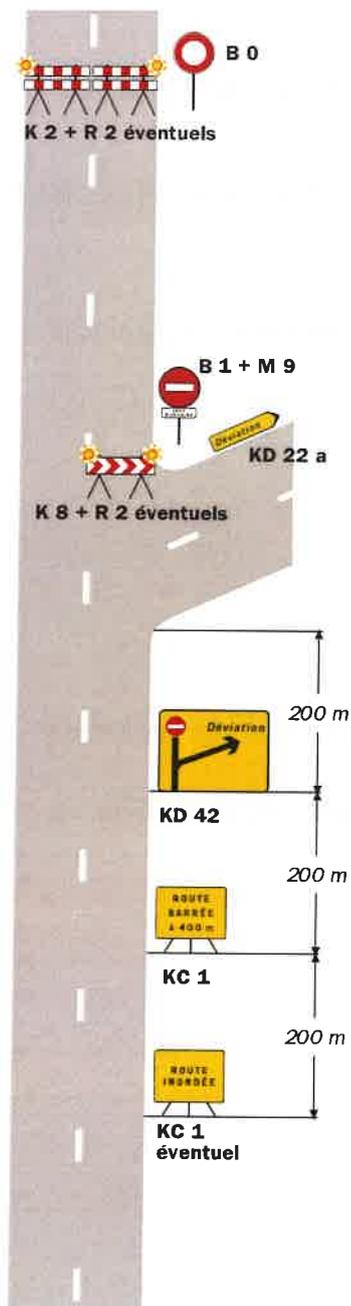


Remarque(s) :

Site d'entrée au niveau de la coupure

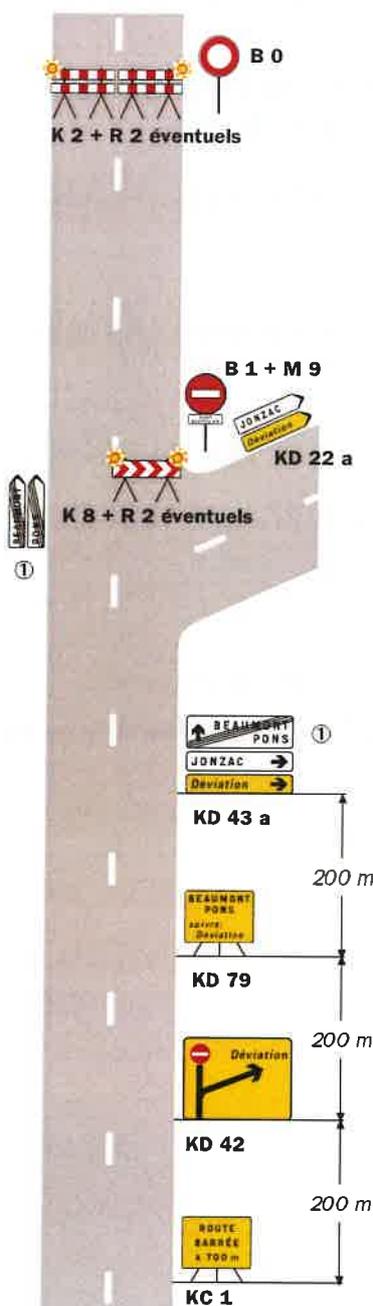
Déviation

Site d'entrée sans signalisation permanente

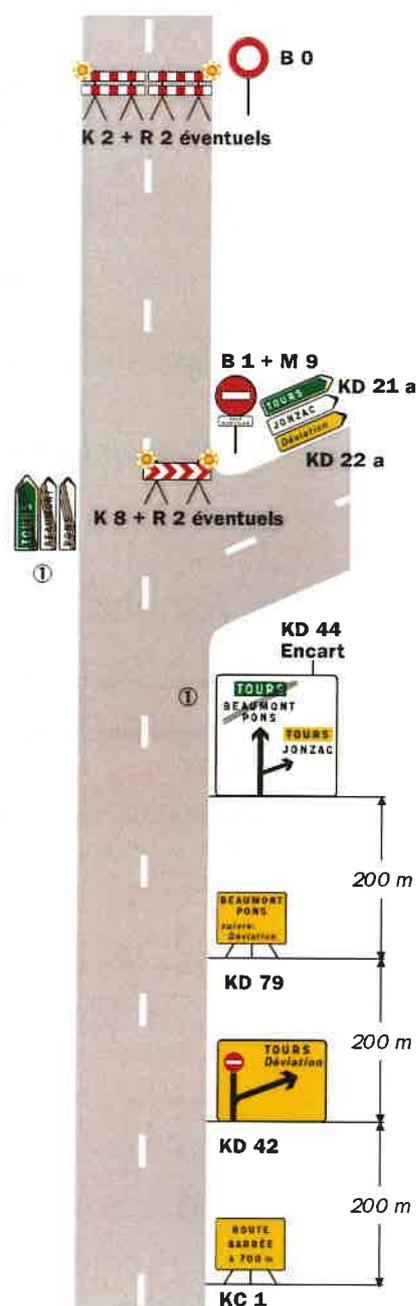


Site d'entrée avec signalisation permanente

Présignalisation par D 43  
Déviation de liaisons blanches



Présignalisation par D 42  
Déviation d'une liaison verte et de liaisons blanches



**Remarque(s) :**

- L'accès des riverains est autorisé entre le site d'entrée de la déviation et le site de coupure.

① Mentions à occulter en totalité.

# 4

## Règles d'implantation des signaux

### 1. DISTANCES ENTRE PANNEAUX

Pour être mémorisés par les usagers, les panneaux doivent être espacés de **100 m environ**.

Les panneaux devant être visibles, cette distance peut être modulée en présence de masque ou d'obstacles tels que piles de pont, virage, végétation, etc.

### 2. DISTANCE ENTRE LA FIN DE LA SIGNALISATION D'APPROCHE ET LE DÉBUT DE LA SIGNALISATION DE POSITION

Le début de la signalisation de position correspond au début du biseau ou, en l'absence de biseau, du balisage frontal.

Cette distance est de **100 m**.

Pour les chantiers se déplaçant très lentement, cette distance peut être portée à 300 m. Au-delà, la signalisation d'approche doit être déplacée.

### 3. SIGNALISATION DE FIN DE PRESCRIPTION

Elle est placée à 50 m après la fin du chantier ou du danger.

### 4. POSITION

La signalisation d'approche est posée sur accotement.

La signalisation de position est placée sur accotement ou sur la chaussée si le danger empiète sur celle-ci.

Les panneaux sont implantés sur chevalet à 50 cm du sol ou, pour les chantiers de longue durée, sur poteau à 1 m du sol.

N° de l'arrêté 2022-6127

**Arrêté temporaire Réf. AT 2022-1100 DISR  
Portant réglementation de la circulation sur la  
D183 du PR 1+0250 au PR 2+0100  
Commune de Sorgues**

**Hors agglomération**

**La Présidente du Conseil départemental**

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
- VU** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- VU** l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 2022-2821 du 30 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Patrice LIONS, Chef de l'agence routière de Carpentras, et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Patrick MUS, Adjoint au Chef de l'agence routière de Carpentras
- VU** la demande en date du 18/07/2022 de l'entreprise A.E.R. EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS, intervenant pour le compte ASF VINCI AUTOROUTES

**CONSIDÉRANT** que les travaux de réparation d'ouvrage nécessitent la réglementation temporaire de la circulation

**ARRÊTE**

**Article 1**

À compter du 27/07/2022 et jusqu'au 05/08/2022, durant une à deux journées, de 07h00 à 15h00, la circulation sera réglementée sur la D183 du PR 1+0250 au PR 2+0100, de la façon suivante :

**Prescriptions :**

Dans la zone de travaux, la circulation sera alternée par feux.

La vitesse sera progressivement limitée à 50 km/h.

Le dépassement de tous véhicules autres que les deux roues sera interdit.

L'activité du chantier sera suspendue entre 15h00 et 07h00, ainsi que le week-end 24h/24h

### Signalisation :

La signalisation sera établie sur la base des indications du manuel du chef de chantier, Signalisation temporaire "volume 1 routes bidirectionnelles" notamment le schéma CF24 alternat par feux, ainsi que la fiche 4 Règles d'implantation des signaux.

L'implantation des signaux sera conforme à la fiche n° 4 du manuel du chef de chantier.

Les matériels de signalisation temporaire seront tous de classe 2, conformément à l'article 52 du règlement de voirie départemental de Vaucluse.

Les panneaux seront solidement fixés sur un support stable qui pourra être lesté. Le lestage ne doit pas être réalisé avec des matériaux agressifs ou qui pourraient constituer un danger pour la circulation.

L'entreprise balisera de jour et de nuit les fouilles, les dénivellations, les matériels et dépôts de matériaux sur la base des schémas DT2, DT4 et la fiche n°3 du "manuel de chef de chantier - routes bidirectionnelles".

La signalisation devra être en permanence adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par l'entreprise dès qu'elle n'aura plus son utilité.

Dans le cas où certains panneaux de signalisation permanente doivent être masqués pour ne pas apporter de confusion avec la signalisation temporaire, les matériaux utilisés pour le masquage seront posés de manière à ne pas détériorer les films existants.

### Dispositions particulières :

Les accès riverains, publics et privés seront maintenus. L'entreprise adaptera sa signalisation en rapport de la zone traitée afin de guider les riverains.

L'entreprise assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du chantier et ses abords et effectuera à cet effet et autant que nécessaire les nettoyages de la chaussée.

Tout dommage causé au domaine public devra être réparé qualitativement à l'identique par l'entreprise.

### **Article 2**

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux schémas et fiches définis à l'article 1 du présent arrêté, sera mise en place et entretenue sous la responsabilité de :

A.E.R. EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS - Quartier Prignan, CS10014 - 13802 Istres CEDEX  
Tél: 04 42 41 61 80 - Port: - adresse courriel : eric.verrier@eiffage.com

L'entreprise informera les services du Département (Agence de CARPENTRAS) des éventuelles interruptions de chantiers (dates d'arrêt, dates de reprise...).

### **Article 3**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

### **Article 4**

Le présent arrêté, dont les dispositions annulent et remplacent pendant la durée des travaux toutes les dispositions contraires et antérieures, sera affiché aux extrémités du chantier.

## Article 5

Mme la Présidente du Conseil départemental et M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carpentras, le 18 JUL. 2022  
Pour la Présidente et par délégation

Le Chef d'Agence  
Patrice LIONS

### Annexes:

CF24 Routes bidirectionnelles alternat par feux  
Fiche 4 - Routes bidirectionnelles - Règles d'implantation des signaux

### Diffusion :

- Mme la Chef du Service Réseau Vaucluse de la Direction des Transports de la Région PACA
- Monsieur le Maire de la commune de SORGUES
- M. le Directeur des Interventions et de la Sécurité Routière
- SDIS
- Monsieur Eric VERRIER (A.E.R. EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS)
- Mme la Présidente du Conseil départemental
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse

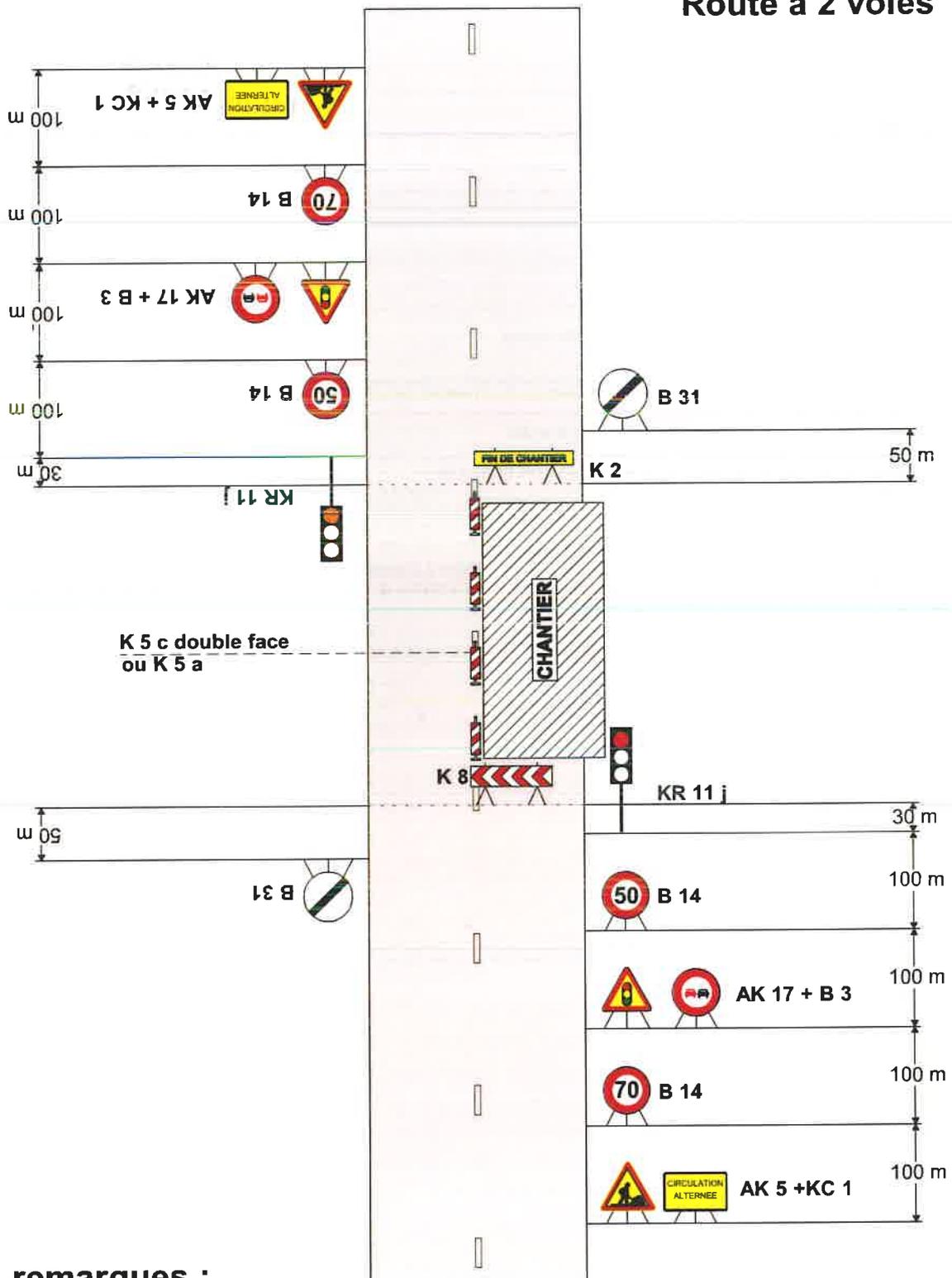
M. le Chef de l'Agence de CARPENTRAS

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

# Chantiers fixes

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**remarques :**

- Schéma à appliquer notamment lorsqu l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

# 4

## Règles d'implantation des signaux

### 1. DISTANCES ENTRE PANNEAUX

Pour être mémorisés par les usagers, les panneaux doivent être espacés de **100 m environ**.

Les panneaux devant être visibles, cette distance peut être modulée en présence de masque ou d'obstacles tels que piles de pont, virage, végétation, etc.

### 2. DISTANCE ENTRE LA FIN DE LA SIGNALISATION D'APPROCHE ET LE DÉBUT DE LA SIGNALISATION DE POSITION

Le début de la signalisation de position correspond au début du biseau ou, en l'absence de biseau, du balisage frontal.

Cette distance est de **100 m**.

Pour les chantiers se déplaçant très lentement, cette distance peut être portée à 300 m. Au-delà, la signalisation d'approche doit être déplacée.

### 3. SIGNALISATION DE FIN DE PRESCRIPTION

Elle est placée à 50 m après la fin du chantier ou du danger.

### 4. POSITION

La signalisation d'approche est posée sur accotement.

La signalisation de position est placée sur accotement ou sur la chaussée si le danger empiète sur celle-ci.

Les panneaux sont implantés sur chevalet à 50 cm du sol ou, pour les chantiers de longue durée, sur poteau à 1 m du sol.



**Arrêté temporaire Réf. AT 2022-1096 DISR**  
**Portant réglementation de la circulation sur les bretelles de la RD31:**  
**B100, B101, B102, B103, B124, B183, B111, B112, B138, B136 et B137**  
**Communes de L'Isle-sur-la-Sorgue et Velleron**

**Hors agglomération**

**La Présidente du Conseil départemental**

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
- VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 2022-2823 du 30 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MION, Chef de l'agence routière de L'Isle sur la Sorgue, et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Olivier MURILLON, Adjoint au chef de l'agence routière de L'Isle sur la Sorgue
- VU la demande en date du 13/07/2022 de l'entreprise EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS MEDITERRANEE, intervenant pour le compte du Conseil départemental de Vaucluse

**CONSIDÉRANT** que les travaux de renouvellement de la couche de roulement des bretelles d'accès à la RD31 nécessitent la réglementation temporaire de la circulation

**ARRÊTE**

**Article 1**

À compter du 18/07/2022 et jusqu'au 22/07/2022, de 7h à 19h, la circulation sera réglementée sur les D31 B100, D31 B101, D31 B102, D31 B103, D31 B124, D31 B183, D31 B111, D31 B112, D31 B138, D31 B136 et D31 B137 de la façon suivante :

**Prescriptions :**

La circulation de tous les véhicules sera interdite successivement sur les bretelles d'accès aux carrefours de la RD31.

Un itinéraire de déviation sera mis en place pour chaque bretelle, via la RD31, jusqu'au carrefour giratoire le plus proche permettant un retour à l'intersection.

L'activité du chantier sera suspendue les samedis et les dimanches

### Signalisation :

La signalisation sera établie sur la base des indications du manuel du chef de chantier, Signalisation temporaire .

L'implantation des signaux sera conforme à la fiche n° 4 du manuel du chef de chantier.

Les matériels de signalisation temporaire seront tous de classe 2, conformément à l'article 52 du règlement de voirie départemental de Vaucluse.

Les panneaux seront solidement fixés sur un support stable qui pourra être lesté. Le lestage ne doit pas être réalisé avec des matériaux agressifs ou qui pourraient constituer un danger pour la circulation.

L'entreprise balisera de jour et de nuit les fouilles, les dénivellations, les matériels et dépôts de matériaux sur la base des schémas DT2, DT4 et la fiche n°3 du "manuel de chef de chantier - routes bidirectionnelles".

### Dispositions particulières :

L'entreprise assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du chantier et ses abords et effectuera à cet effet et autant que nécessaire les nettoyages de la chaussée.

Tout dommage causé au domaine public devra être réparé qualitativement à l'identique par l'entreprise.

### **Article 2**

Les travaux seront exécutés par l'entreprise EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS MEDITERRANEE ; la signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux schémas et fiches définis à l'article 1 du présent arrêté, sera mise en place et entretenue sous la responsabilité de :

Monsieur David Borgnet (MIDITRACAGE) / 06.11.17.68.03. / davidborgnet@miditracage.com

L'entreprise informera les services du Département (Agence de l'ISLE SUR LA SORGUE) des éventuelles interruptions de chantiers (dates d'arrêt, dates de reprise...).

### **Article 3**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

### **Article 4**

Le présent arrêté, dont les dispositions annulent et remplacent pendant la durée des travaux toutes les dispositions contraires et antérieures, sera affiché aux extrémités du chantier.

## **Article 5**

Mme la Présidente du Conseil départemental et M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à L'Isle-sur-la-Sorgue, le 18 JUIL. 2022  
Pour la Présidente et par délégation

~~Pour la Présidente  
et par délégation,  
L'Adjoint au chef d'Agence~~

Olivier MURILLON

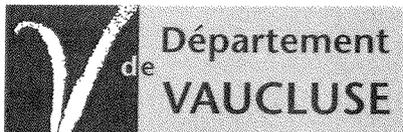
### Annexes:

#### Diffusion :

- Mme la Chef du Service Réseau Vaucluse de la Direction des Transports de la Région PACA
- Monsieur le Maire de la commune de L'ISLE-SUR-LA-SORGUE
- SDIS
- Monsieur Jean François DEBAISIEUX (EIFFAGE ROUTE)
- Mme la Présidente du Conseil départemental
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse
- Monsieur David Borgnet (MIDITRACAGE)

M. le Chef de l'Agence de l'ISLE SUR LA SORGUE

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



CONSEIL DEPARTEMENTAL DE VAUCLUSE  
Direction des Interventions et de la Sécurité Routière  
Agence de L'ISLE SUR LA SORGUE  
Centre routier de L'ISLE SUR LA SORGUE  
Numéro de dossier : 057  
N° de l'arrêté 2022 0523

République Française

Publié le  
18 juillet 2022  
Département de  
Vaucluse

**Arrêté de voirie Réf. AV - 2022 0523 - DISR  
Portant Permission de voirie  
sur la D105 au PR 2+0210  
commune de Goult  
en agglomération**

**La Présidente du Conseil départemental**

- VU** la demande en date du 12/07/2022 par laquelle SUEZ EAU FRANCE sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public et la réalisation de travaux pour la création d'un branchement au réseau d'eau potable,
- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le code de la voirie routière
- VU** la délibération n° 2019-471 du 21 juin 2019 du Conseil départemental de Vaucluse approuvant le règlement de voirie départementale
- VU** l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 2022-2823 du 30 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MION, Chef de l'agence routière de L'Isle sur la Sorgue, et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Olivier MURILLON, Adjoint au chef de l'agence routière de L'Isle sur la Sorgue
- VU** l'état des lieux

**ARRÊTE**

**Article 1 : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé :

- à occuper le domaine public de la D105 au PR 2+0210 et,
- à exécuter les travaux d'un branchement au réseau d'eau potable sous l'accotement, sous la chaussée, sur une longueur de 3 ml, diamètre de 25 mm (PE)

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles ci-après.

**L'ayant droit de cette permission se doit d'en faire porter connaissance à toutes les entreprises intervenantes.**

## **Article 2 – Prescriptions techniques**

### **Réalisation de tranchées sous accotement**

La génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur de l'accotement. La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. Cette distance sera au minimum de 0,80 mètre.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Le remblayage de la tranchée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté : . Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

### **Réalisation de tranchée sous chaussée**

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée et avec un angle de 70° par rapport à l'axe de la chaussée.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté : Tranchées - fiche 4 tranchée sous chaussée trafic faible

Si le marquage horizontal en rive ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

### **Dispositions spéciales pour les tranchées sous chaussée :**

Un épaulement devra être fait suivant la fiche technique jointe. Pour une meilleure tenue du revêtement, une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume sera mise en place. Un joint d'étanchéité sera réalisé à la jonction avec le béton bitumeux.

### **Dépôt de matériaux :**

Après accord du gestionnaire de la route, les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement...).

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

## **Article 3 – Préparation, implantation, ouverture de chantier, contrôles, réception et récolement**

### **Préparation, implantation, ouverture de chantier**

Avant exécution, les travaux feront l'objet d'un piquetage avec le représentant de l'agence routière départementale gestionnaire de la voie.

Agence routière de L'Isle sur la Sorgue  
560 cours Fernande Peyre  
84800 Isle sur la Sorgue  
Tél : 04 90 38 38 34  
[agencerroutiereIslesurlasorgue@vacluse.fr](mailto:agencerroutiereIslesurlasorgue@vacluse.fr)

Une semaine avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire devra remettre : les fiches techniques des matériaux utilisés

Les travaux devront être réalisés dans un délai d'un an à compter de la délivrance de la présente autorisation.

### **Contrôles, réception et récolement**

Pendant les travaux, le bénéficiaire fera exécuter les contrôles permettant de garantir au gestionnaire de la voie l'implantation des ouvrages, la profondeur de pose des réseaux, la qualité des matériaux utilisés et la conformité de leur mise en œuvre dans les règles de l'art, les normes et les spécifications demandées par la présente autorisation. Les résultats de ces contrôles seront communiqués au gestionnaire de la voie lors de la constatation de fin de chantier.

Le gestionnaire de la voie se réserve le droit de faire exécuter des contrôles complémentaires, pendant ou après les travaux, pour s'assurer de la bonne exécution des ouvrages et en particulier de la qualité des matériaux de remblai et de leur mise en œuvre. Les ouvrages non conformes devront être repris aux frais du bénéficiaire.

Le bénéficiaire informera le gestionnaire de la voie de l'achèvement des travaux et lui demandera la constatation de fin de chantier. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voie, notamment au vu des résultats des contrôles effectués, de la remise en état des lieux et de la sécurité de circulation après travaux.

L'intervenant établira et tiendra à disposition du gestionnaire de voirie un ou des plans de récolement de ses installations de classe A, géoréférencés conformément à la réglementation en vigueur, et rattachés en planimétrie à la zone Lambert 93 et en altimétrie au système NGF-IGN69. Ils seront fournis sous forme dématérialisée.

La communication de ces plans au gestionnaire de la voie devra intervenir dans les trois mois suivant sa demande.

### **Article 4 – Sécurité et signalisation de chantier**

Deux mois avant le début des travaux, l'entreprise chargée de leur exécution devra demander un arrêté de circulation auprès du gestionnaire de la voie en faisant référence à la présente autorisation et à son numéro.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des autres procédures règlementaires à effectuer préalablement à l'engagement des travaux, notamment la Déclaration des Travaux (DT), la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

### **Article 5 – Responsabilité et délai de garantie**

Le délai de garantie sera réputé expiré après un délai de 1 an suivant la réception des travaux demandés par le bénéficiaire et qui sera faite par le gestionnaire de la voie après achèvement des travaux. Pendant ce délai, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

A défaut de communication des résultats de contrôles, ce délai est porté à 3 ans.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter auprès du gestionnaire de la voie l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien.

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6 – Validité et renouvellement de l'arrêté - Remise en état des lieux**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés, aux frais de l'occupant du domaine public routier, dès lors que des travaux sur la chaussée ou ses dépendances le nécessiteront.

Fait à L'Isle-sur-la-Sorgue, le **18 JUIL. 2022**  
Pour la Présidente et par délégation

~~Pour la Présidente  
et par délégation,  
L'Adjoint au chef d'Agence~~

Olivier MURILLON

#### Annexes:

Tranchées - fiche 4 tranchée sous chaussée trafic faible

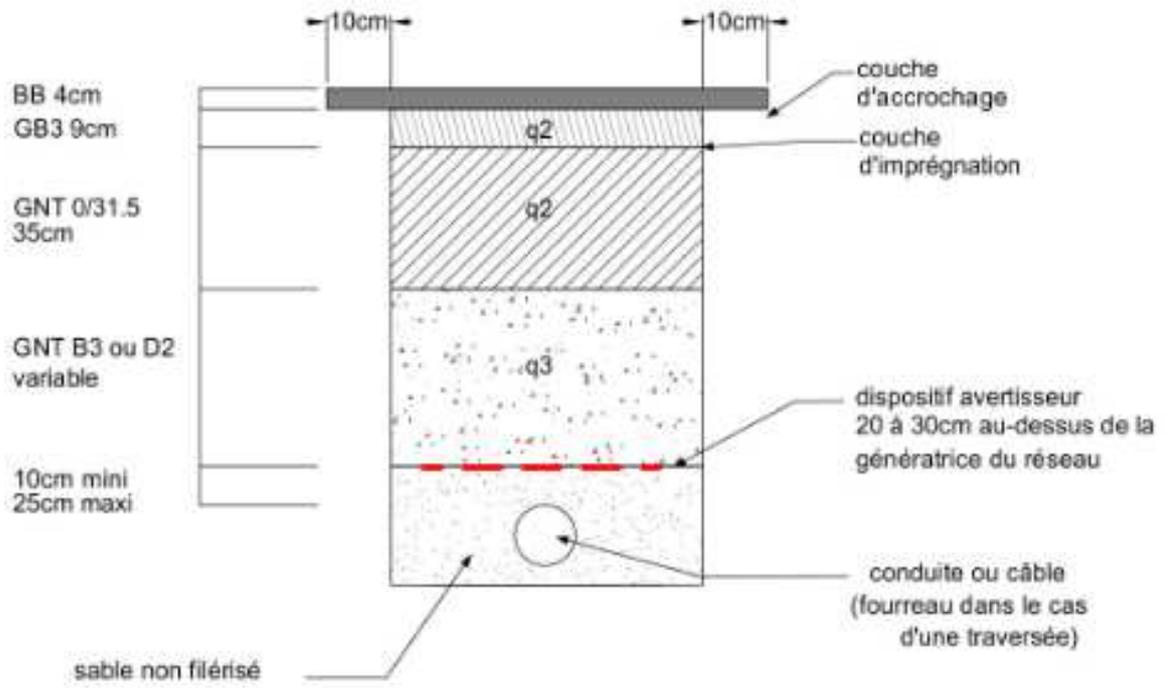
#### Diffusion :

- Monsieur Guillaume PRAT (SUEZ EAU FRANCE)
- Monsieur le Maire de la commune de GOULT
- M. le Directeur des Interventions et de la Sécurité Routière
- M.le Chef de l'Agence de l'ISLE SUR LA SORGUE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de 2 mois à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Conformément aux dispositions de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

FICHE N° 4

TRANCHEE  $\geq$  30 cm - SOUS CHAUSSEE - TRAFIC FAIBLE



q2, q3 = qualité de compactage

N° de l'arrêté [2022-6131](#)

**Arrêté de voirie Réf. AV - 2022 0520 - DISR  
Portant Permission de voirie  
sur la D197 au PR 1+0110  
commune de Valréas  
hors agglomération**

**La Présidente du Conseil départemental**

- VU** le code général des collectivités territoriales  
**VU** le code de la voirie routière  
**VU** la délibération n° 2019-471 du 21 juin 2019 du Conseil départemental de Vaucluse approuvant le règlement de voirie départementale  
**VU** l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 2022-2822 du 30 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Firmin BARDISA, Chef de l'agence routière de Vaison la Romaine, et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Christophe DUHOO, Adjoint au Chef de l'agence routière de Vaison la Romaine  
**VU** la demande en date du 12/07/2022 par laquelle SAUR CENTRE PROVENCE ALPES sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public et la réalisation de travaux pour la création d'un branchement au réseau d'eau potable,  
**VU** l'état des lieux

**ARRÊTE**

**Article 1 : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé :

- à occuper le domaine public de la D197 au PR 1+0110 et,
- à exécuter les travaux d'un branchement au réseau d'eau potable sous l'accotement, sous la chaussée, sur une longueur de 6 ml, diamètre de 40 mm (PE)

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles ci-après.

**L'ayant droit de cette permission se doit d'en faire porter connaissance à toutes les entreprises intervenantes.**

## **Article 2 – Prescriptions techniques**

### **Réalisation de tranchées sous accotement**

La génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur de l'accotement. La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. Cette distance sera au minimum de 0,80 mètre.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Le remblayage de la tranchée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté : Tranchées - fiche 7 tranchée hors chaussée sous accotement non revêtu. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

### **Réalisation de tranchée sous chaussée**

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée et avec un angle de 70° par rapport à l'axe de la chaussée.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté : Tranchées - fiche 4 tranchée sous chaussée trafic faible

Si le marquage horizontal en rive ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

### **Dispositions spéciales pour les tranchées sous chaussée :**

Un épaulement devra être fait suivant la fiche technique jointe. Pour une meilleure tenue du revêtement, une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume sera mise en place. Un joint d'étanchéité sera réalisé à la jonction avec le béton bitumeux.

### **Dépôt de matériaux :**

Après accord du gestionnaire de la route, les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement...).

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

## **Article 3 – Préparation, implantation, ouverture de chantier, contrôles, réception et récolement**

### **Préparation, implantation, ouverture de chantier**

Avant exécution, les travaux feront l'objet d'un piquetage avec le représentant de l'agence routière départementale gestionnaire de la voie.

Agence routière de Vaison la Romaine  
34 Avenue du General de Gaulle  
84110 Vaison la Romaine  
Tél : 04 90 67 99 60  
[agenceroutierevaisonlaromaine@vaucluse.fr](mailto:agenceroutierevaisonlaromaine@vaucluse.fr)

Une semaine avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire devra remettre : la formulation des enrobés

Les travaux devront être réalisés dans un délai d'un an à compter de la délivrance de la présente autorisation.

### **Contrôles, réception et récolement**

Pendant les travaux, le bénéficiaire fera exécuter les contrôles permettant de garantir au gestionnaire de la voie l'implantation des ouvrages, la profondeur de pose des réseaux, la qualité des matériaux utilisés et la conformité de leur mise en œuvre dans les règles de l'art, les normes et les spécifications demandées par la présente autorisation. Les résultats de ces contrôles seront communiqués au gestionnaire de la voie lors de la constatation de fin de chantier.

Le gestionnaire de la voie se réserve le droit de faire exécuter des contrôles complémentaires, pendant ou après les travaux, pour s'assurer de la bonne exécution des ouvrages et en particulier de la qualité des matériaux de remblai et de leur mise en œuvre. Les ouvrages non conformes devront être repris aux frais du bénéficiaire.

Le bénéficiaire informera le gestionnaire de la voie de l'achèvement des travaux et lui demandera la constatation de fin de chantier. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voie, notamment au vu des résultats des contrôles effectués, de la remise en état des lieux et de la sécurité de circulation après travaux.

L'intervenant établira et tiendra à disposition du gestionnaire de voirie un ou des plans de récolement de ses installations de classe A, géoréférencés conformément à la réglementation en vigueur, et rattachés en planimétrie à la zone Lambert 93 et en altimétrie au système NGF-IGN69. Ils seront fournis sous forme dématérialisée.

La communication de ces plans au gestionnaire de la voie devra intervenir dans les trois mois suivant sa demande.

### **Article 4 – Sécurité et signalisation de chantier**

Deux mois avant le début des travaux, l'entreprise chargée de leur exécution devra demander un arrêté de circulation auprès du gestionnaire de la voie en faisant référence à la présente autorisation et à son numéro.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des autres procédures réglementaires à effectuer préalablement à l'engagement des travaux, notamment la Déclaration des Travaux (DT), la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

## **Article 5 – Responsabilité et délai de garantie**

Le délai de garantie sera réputé expiré après un délai de 1 an suivant la réception des travaux demandés par le bénéficiaire et qui sera faite par le gestionnaire de la voie après achèvement des travaux. Pendant ce délai, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

A défaut de communication des résultats de contrôles, ce délai est porté à 3 ans.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter auprès du gestionnaire de la voie l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien.

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 6 – Validité et renouvellement de l'arrêté - Remise en état des lieux**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

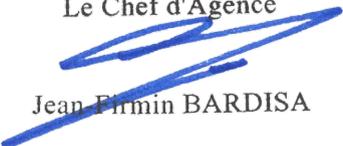
En cas de révocation de l'autorisation, ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés, aux frais de l'occupant du domaine public routier, dès lors que des travaux sur la chaussée ou ses dépendances le nécessiteront.

Fait à Vaison-la-Romaine, le 18/07/2022  
Pour la Présidente et par délégation

Le Chef d'Agence



Jean Firmin BARDISA

Annexes:

Tranchées - fiche 4 tranchée sous chaussée trafic faible

Tranchées - fiche 7 tranchée hors chaussée sous accotement non revêtu

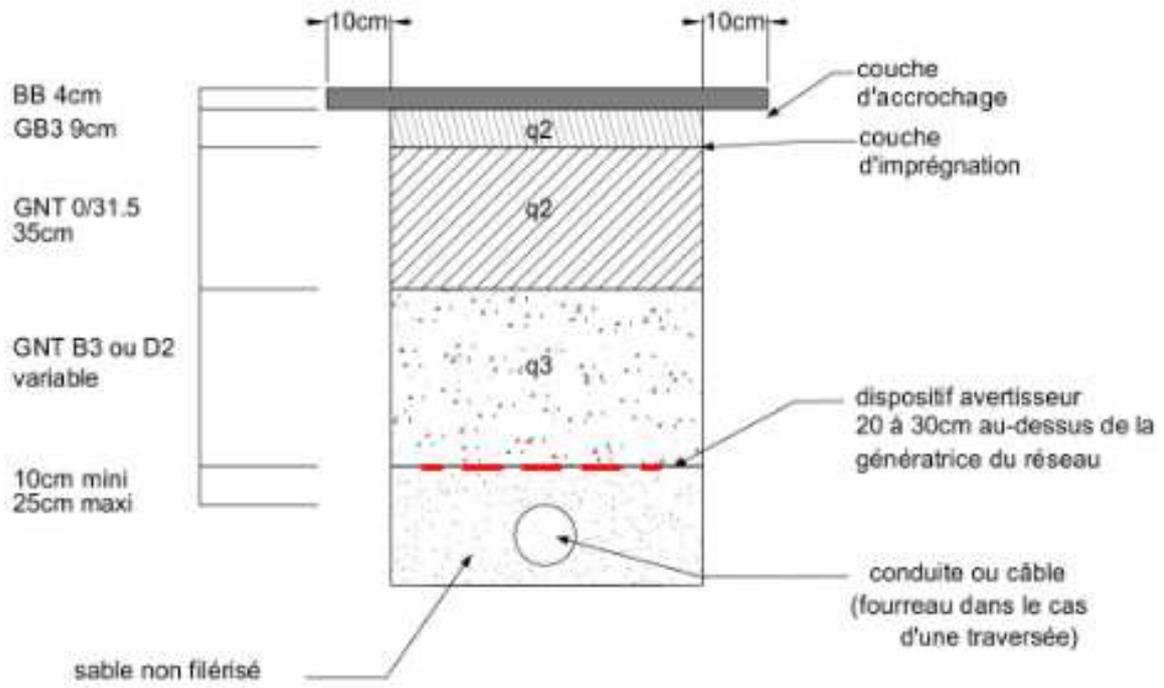
Diffusion :

- Madame Véronique LAMOUREUX (SAUR CENTRE PROVENCE ALPES)
- Monsieur le Maire de la commune de VALREAS
- M. le Directeur des Interventions et de la Sécurité Routière
- M.le Chef de l'Agence de VAISON LA ROMAINE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de 2 mois à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
Conformément aux dispositions de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

FICHE N° 4

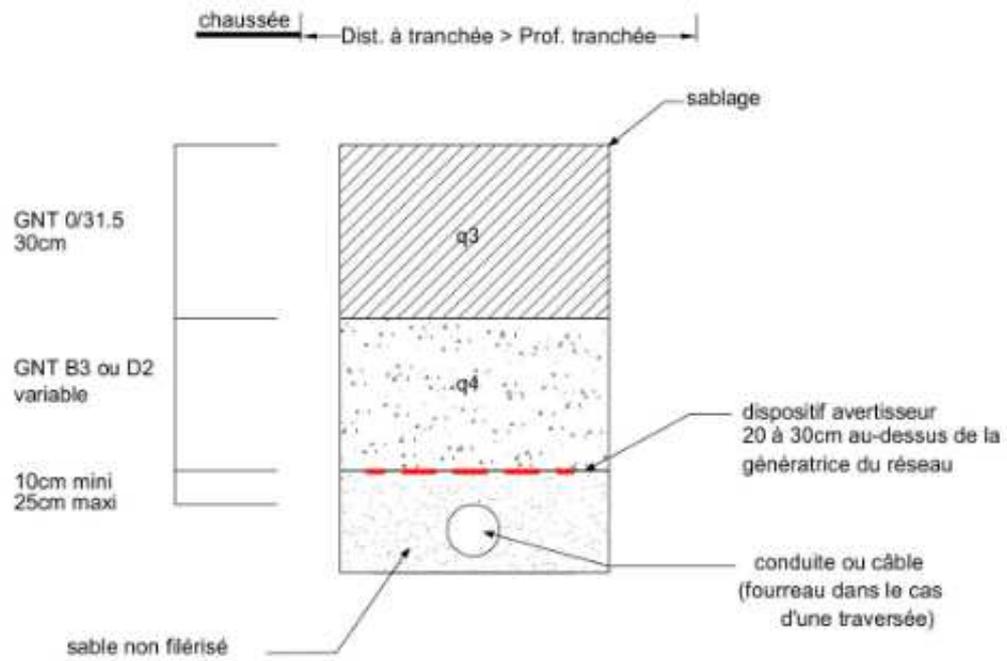
TRANCHEE  $\geq$  30 cm - SOUS CHAUSSEE - TRAFIC FAIBLE



q2, q3 = qualité de compactage

## FICHE N° 7

### TRANCHEE HORS CHAUSSEE $\geq 30$ cm - SOUS ACCOTEMENT NON REVETU



q3, q4 = qualité de compactage

N° de l'arrêté 2022-6132

**Arrêté temporaire Réf. AT 2022-1090 DISR  
Portant réglementation de la circulation sur la  
D975 du PR 21+0700 au PR 22+0000  
Commune de Vaison-la-Romaine  
Hors agglomération**

**La Présidente du Conseil départemental**

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4
- VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
- VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 2022-2822 du 30 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Firmin BARDISA, Chef de l'agence routière de Vaison la Romaine, et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Christophe DUHOO, Adjoint au Chef de l'agence routière de Vaison la Romaine
- VU la demande en date du 12/07/2022 de l'entreprise MISSOLIN FRERES SAS

**CONSIDÉRANT** que les travaux de reprise d'enrobé nécessitent la réglementation temporaire de la circulation

**ARRÊTE**

**Article 1**

A compter du 18/07/2022 et jusqu'au 22/07/2022 les travaux de reprise d'enrobé sur la D975 du PR 21+0700 au PR 22+0000 seront effectués de 8h00 à 18h00 dans les conditions suivantes :

**L'entreprise devra, lors des contrôles sur chantier, être en possession et en mesure de présenter la permission de voirie et/ou l'arrêté temporaire concernant les travaux dont elle a la charge.**

**Prescriptions :**

Dans la zone de travaux, la circulation sera alternée par feux ou manuellement par piquets K10.

La vitesse sera progressivement limitée à 50 km/h.

Le dépassement de tous véhicules autres que les deux roues sera interdit.

### Signalisation :

La signalisation sera établie sur la base des indications du manuel du chef de chantier, Signalisation temporaire volume 1 "routes bidirectionnelles" notamment la fiche CF23 et la fiche CF24 .

L'activité du chantier sera suspendue de 18h00 à 8h00

La signalisation devra être en permanence adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par l'entreprise dès qu'elle n'aura plus son utilité.

L'implantation des signaux sera conforme à la fiche n° 4 du manuel du chef de chantier.

Les matériels de signalisation temporaire seront tous de classe 2, conformément à l'article 52 du règlement de voirie départemental de Vaucluse.

Les panneaux seront solidement fixés sur un support stable qui pourra être lesté. Le lestage ne doit pas être réalisé avec des matériaux agressifs ou qui pourraient constituer un danger pour la circulation.

### Dispositions particulières :

L'entreprise assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du chantier et de ses abords et effectuera à cet effet et autant que nécessaire les nettoyages de la chaussée.

Tout dommage causé au domaine public devra être réparé qualitativement à l'identique par l'entreprise.

### Article 2

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux schémas et fiches définis à l'article 1 du présent arrêté, sera mise en place et entretenue sous la responsabilité de l'entreprise chargée des travaux :

MISSOLIN FRERES SAS - 1000 Chemin de l'ancienne voie ferrée - 84110 VAISON LA ROMAINE  
Tél: 04 90 36 06 04 - Port: 06 32 32 10 00 - adresse courriel: l.bienvenu@brajavesigne-mf.fr

### Article 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

L'entreprise informera les services du Département : Centre routier de VAISON LA ROMAINE, du démarrage des travaux, des jours d'interventions de l'entreprise et des interruptions de chantiers

### Article 4

Le présent arrêté, dont les dispositions annulent et remplacent pendant la durée des travaux toutes les dispositions contraires et antérieures, sera affiché aux extrémités du chantier.

## **Article 5**

Mme la Présidente du Conseil départemental et M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vaison-la-Romaine, le 18/07/2022  
Pour la Présidente et par délégation

L'Adjoint au Chef d'Agence

  
Christophe DUHOO

### **Annexes:**

CF23 Routes bidirectionnelles alternat par piquets K10  
CF24 Routes bidirectionnelles alternat par feux

### **Diffusion:**

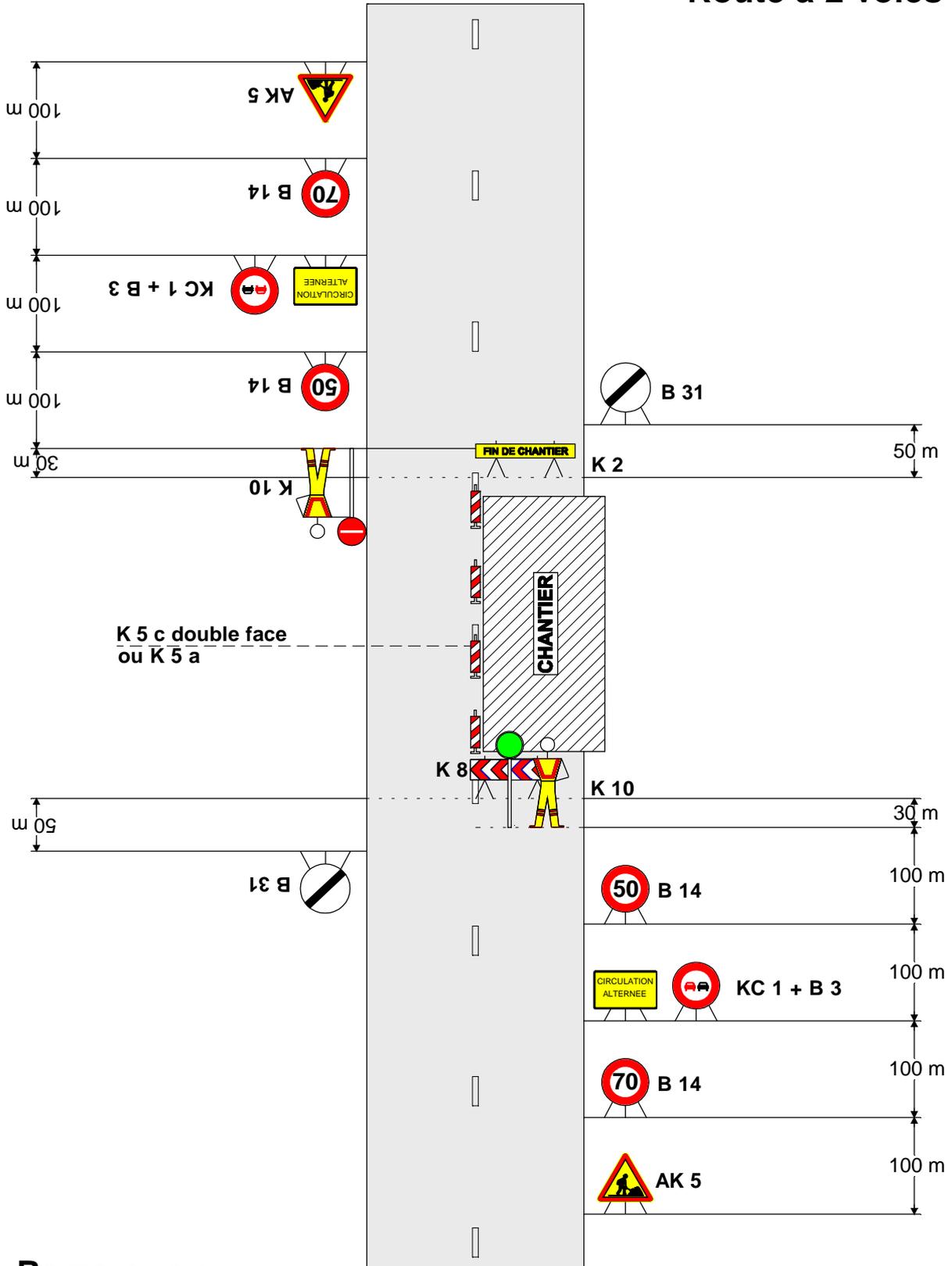
- Mme la Chef du Service Réseau Vaucluse de la Direction des Transports de la Région PACA
- Monsieur le Maire de la commune de VAISON-LA-ROMAINE
- MISSOLIN FRERES SAS
- M le Chef de l'Agence de VAISON LA ROMAINNE

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

# Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée  
Route à 2 voies



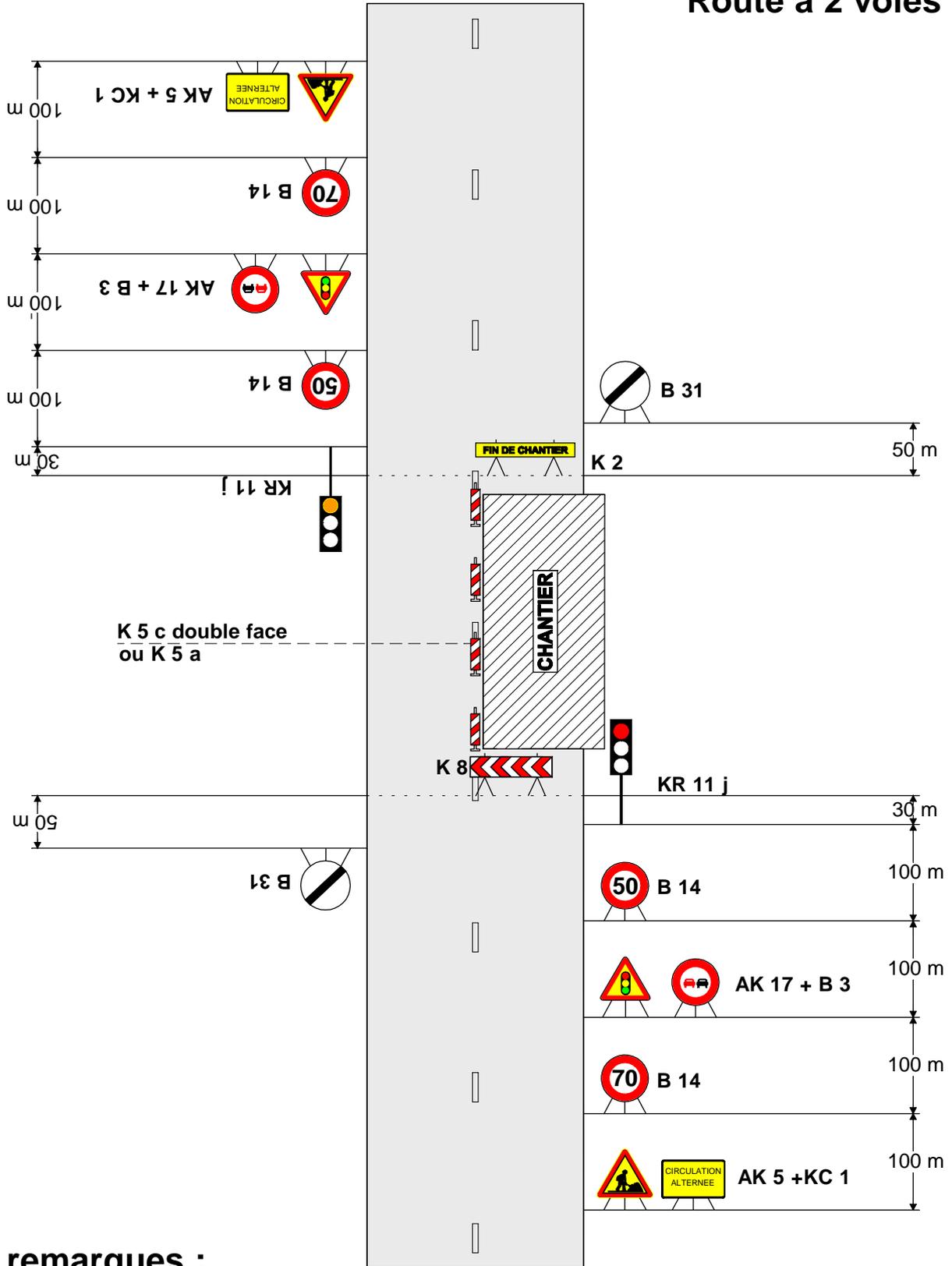
## Remarque :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

# Chantiers fixes

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**remarques :**

- Schéma à appliquer notamment lorsqu l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.